

Strasbourg, 24 septembre 2015

CAHDI (2015) 8

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Rapport de réunion

49^{ème} réunion
Strasbourg, 19-20 mars 2015

Division du droit international public et du Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - fax +33 (0)3 90 21 51 31 - www.coe.int/cahdi

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	3
1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Paul Rietjens	3
2. Adoption de l'ordre du jour	3
3. Adoption du rapport de la 48 ^{ème} réunion	3
4. Informations communiquées par le Secrétariat du CAHDI	3
 II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS	 7
5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI	7
6. Immunités des Etats et des organisations internationales	7
7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères 144	7
8. Mesures nationales de mise en œuvre des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme	14
9. Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)	15
10. Affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme soulevant des questions de droit international public	166
11. Règlement pacifique des différends	18
12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux	20
13. Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe	211
 III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	 233
14. Échange de vues avec Mme Kimberly Prost, Médiateur du Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies contre Al-Qaida	233
15. Examen des questions actuelles de droit international humanitaire	266
16. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux	288
17. Questions d'actualité relatives au droit international	322
 IV. DIVERS	 333
18. Date et ordre du jour de la 50 ^{ème} réunion du CAHDI	333
19. Questions diverses	333
 ANNEXES	 344
Annexe I – Liste des participants	355
Annexe II – Ordre du jour	444
Annexe III – Avis du CAHDI sur la Recommandation 2060 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – “La mise en œuvre du Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne”	466

I. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Paul Rietjens

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 49^{ème} réunion les 19 et 20 mars 2015 à Strasbourg (France) sous la présidence de M. Paul Rietjens (Belgique). La liste des participants figure à l'**Annexe I** du présent rapport.

2. Le Comité observe une minute de silence en hommage aux victimes de l'attentat terroriste perpétré le 18 mars 2015 en Tunisie.

2. Adoption de l'ordre du jour

3. L'ordre du jour est adopté tel qu'il figure à l'**Annexe II** du présent rapport.

3. Adoption du rapport de la 48^{ème} réunion

4. Le CAHDI adopte le rapport de sa 48^{ème} réunion (document CAHDI (2014) 24 prov 1) et charge le Secrétariat de le publier sur le site web du Comité.

4. Informations communiquées par le Secrétariat du CAHDI

- **Déclaration de M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil juridique et du droit international public**

5. M. Jörg Polakiewicz porte à la connaissance du CAHDI les événements ayant eu lieu au Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du Comité¹.

6. En ce qui concerne la situation en Ukraine, il informe le CAHDI qu'à l'occasion d'une visite de deux jours à Kiev (17-18 mars 2015), le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a lancé le Plan d'action pour l'Ukraine 2015-2017. Ce dernier est une initiative conjointe du Conseil de l'Europe et des autorités ukrainiennes visant à aider l'Ukraine à honorer ses obligations statutaires et les engagements spécifiques souscrits lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, ainsi qu'à contribuer à traiter les questions fondamentales des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Ukraine. Cette initiative renouvelle l'engagement du Conseil de l'Europe à aider l'Ukraine à mettre en œuvre son indispensable programme de réforme dans les domaines d'expertise de l'Organisation : les droits de l'homme, l'Etat de droit et la démocratie. Elle a vocation à soutenir et à promouvoir les réformes constitutionnelle et judiciaire, la décentralisation, l'organisation d'élections équitables ainsi qu'à lutter contre la corruption. Au cours de cette visite, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a assuré le Premier ministre ukrainien du soutien sans réserve de l'Organisation au processus de réforme et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le Secrétaire Général et le Premier Ministre ont reconnu la nécessité d'une réforme constitutionnelle globale et de la pleine mise en œuvre des accords de Minsk par toutes les parties.

7. Le Directeur attire également l'attention du CAHDI sur l'action du Conseil de l'Europe dans la lutte contre le terrorisme. Il informe le Comité des mesures immédiates prises par le Secrétaire Général et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en réponse aux horribles attentats terroristes en Belgique, en France et au Danemark. Il est en particulier fait mention de l' « *Action immédiate du Conseil de l'Europe pour combattre l'extrémisme et la radicalisation conduisant au terrorisme* » (document SG/Inf(2015)4 rev) présentée par le Secrétaire Général le 9 février 2015 et approuvée par le Comité des Ministres les 11 et 12 février 2015. Les propositions figurant dans ce document s'articulent autour de trois objectifs principaux :

¹ La déclaration de M. Jörg Polakiewicz est publiée sur le [site web](#) de la Direction du conseil juridique et du droit international public (DLAPIL) (anglais uniquement).

- Premièrement, intensifier les travaux menés pour renforcer l'action juridique contre le terrorisme. Cet objectif consistera notamment à :
 - contribuer à garantir que tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que les pays voisins, signent et ratifient en priorité la *Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme* (STCE n° 196)² ;
 - achever l'élaboration d'un Protocole additionnel à la *Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme* (STCE n° 196) relatif aux « combattants terroristes étrangers ». Ce Protocole additionnel définira plus précisément les infractions citées dans la *Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité de l'ONU sur les « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »* adoptée par le Conseil de sécurité le 24 septembre 2014³ et engagera les parties à intégrer les infractions pénales nécessaires dans leur droit national. Le projet de Protocole additionnel est en cours de préparation par le Comité sur les combattants terroristes étrangers et les questions connexes (COD-CTE) qui travaille sous l'autorité du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER). Il devrait être finalisé par ce dernier le 10 avril 2015, dans la perspective de son adoption par le Comité des Ministres lors de sa Session ministérielle du 19 mai 2015 à Bruxelles (Belgique) ;
 - examiner et mettre à jour la *Recommandation Rec(2005)7 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux documents d'identité et de voyage et la lutte contre le terrorisme*⁴.
- Deuxièmement, initier des mesures concrètes dans le domaine éducatif, pénitentiaire et d'Internet pour prévenir et combattre la radicalisation. Cet objectif sera atteint notamment grâce à l'élaboration de lignes directrices sur la manière de prévenir la radicalisation dans les prisons ainsi que par l'organisation de plusieurs conférences et campagnes permettant de renforcer la visibilité des normes et des outils du Conseil de l'Europe dans ce domaine.
- Troisièmement, consacrer la Session ministérielle prévue le 19 mai 2015 à Bruxelles à ce thème et adopter une Déclaration et un plan d'action. Le but recherché est de s'attaquer aux causes profondes du problème en menant des actions dans divers domaines, notamment les suivantes :
 - élaborer une nouvelle recommandation relative aux terroristes agissant de manière isolée, qui donnerait aux Etats membres des orientations concernant la manière de prévenir et de réprimer efficacement cette forme de terrorisme ;
 - prévenir et combattre la radicalisation par des mesures concrètes dans les établissements scolaires et pénitentiaires ainsi que sur Internet ;
 - identifier les compétences fondamentales nécessaires à la culture démocratique et au dialogue interculturel dans la perspective de mettre au point un cadre de compétences pour les Etats membres, qu'ils pourront appliquer et adapter à leur propre système éducatif ;
 - opposer des contre-arguments au dévoiement de la religion.

² A ce jour, (27 mars 2015), la convention a été signée par 12 Etats et ratifiée par 32 Etats. Pour en savoir plus, voir le site web du Bureau des traités du Conseil de l'Europe en cliquant [ici](#).

³ La Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies peut être consultée en cliquant [ici](#).

⁴ Voir le texte de la Recommandation Rec(2005)7 en cliquant [ici](#).

8. Le CAHDI prend également note de l'approbation par le Comité des Ministres des documents relatifs aux Partenariat de voisinage avec la Jordanie, le Maroc et la Tunisie pour la période 2015-2017. La politique du Conseil de l'Europe à l'égard des régions voisines vise à promouvoir le dialogue et la coopération avec les pays et les régions situés à proximité de l'Europe qui expriment la volonté de coopérer avec le Conseil de l'Europe en se fondant sur les valeurs communes que sont les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit. Selon les documents portant sur le partenariat de voisinage, « *des représentants de [la Jordanie, du Maroc et de la Tunisie] pourront participer en tant qu'observateurs à certaines parties des réunions des comités d'experts intergouvernementaux appropriés lors de l'examen de questions pertinentes au regard de la mise en œuvre du Partenariat de voisinage* ». A cet égard, le CAHDI souligne que ses réunions ne traitent en principe pas des « questions pertinentes au regard de la mise en œuvre du Partenariat de voisinage ».

9. Au sujet des dernières nouvelles concernant le droit des traités au sein du Conseil de l'Europe, les délégations sont informées de l'ouverture à la signature de la *Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains* le 25 mars 2015 à Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne).

10. En ce qui concerne la question spécifique de la participation des Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe, les délégations sont informées des dernières adhésions d'Etats non membres à des conventions de l'Organisation. En outre, le Directeur fait part au Comité de l'adoption par le Comité des Ministres, le 18 février 2015, de la *Résolution CM/Res(2015)1 concernant les modalités financières de participation des Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe*⁵. Celle-ci prévoit l'application d'une méthode de calcul lorsqu'une Partie contractante à une convention du Conseil de l'Europe participe de plein droit au mécanisme de suivi d'une convention qui contient une clause relative à la participation financière à son mécanisme de suivi. A ce jour, seules trois conventions récentes prévoient explicitement une participation financière des Etats non membres au mécanisme de suivi : la *Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique* (STCE n° 211), la *Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives* (STCE n° 215) et la *Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains* ouverte à la signature le 25 mars 2015.

11. Le Directeur attire par ailleurs l'attention du Comité sur la récente proposition visant à modifier la procédure de consultation des Etats non membres concernant leurs demandes d'adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe. Selon la pratique actuelle, la consultation se fait en deux étapes :

- Dans un premier temps, tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sont consultés (même s'ils ne sont pas Parties à la convention). Si aucune objection n'est soulevée au cours d'une période de six semaines, la demande d'adhésion est transmise au Groupe de rapporteurs compétent, puis au Comité des Ministres.
- Dans un second temps, une fois qu'il y a un accord de principe au sein du Comité des Ministres pour donner une réponse positive à la demande, le Secrétariat est chargé par le Comité des Ministres de consulter les Etats non membres qui sont Parties à la convention. Un délai de deux mois est donné à ces Etats non membres pour formuler leurs objections. En l'absence d'objection, la décision d'inviter l'Etat non membre devient définitive. En cas d'objection, le Comité des Ministres reprend l'examen de la demande d'invitation.

La nouvelle proposition consiste à mettre en œuvre une procédure de consultation en une seule étape afin de limiter autant que possible les différences de statut entre les Parties, en les traitant

⁵ Voir le texte de la Résolution CM/Res(2015)1 en cliquant [ici](#).

sur un pied d'égalité, comme suggéré dans le rapport du Secrétaire Général sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe. Elle vise également à réduire de façon significative la longueur de la procédure par laquelle le Comité des Ministres décide d'inviter un Etat non membre à adhérer à une convention. Cette proposition a été examinée par le Groupe de rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique (GR-J) le 24 mars 2015⁶.

12. Enfin, les délégations sont informées de la signature, le 16 décembre 2014, d'un accord avec la Commission centrale pour la navigation du Rhin autorisant le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe à statuer sur les litiges pouvant apparaître entre cette organisation et ses agents.

⁶ **Note du Secrétariat :** A l'issue du débat, le Président du GR-J a conclu que le GR-J acceptait cette nouvelle procédure. Le Président a informé les Délégués des Ministres de cette nouvelle procédure de consultation par lettre datée du 15 avril 2015.

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. **Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI**

13. Le Président présente une compilation de décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI (documents CAHDI (2015) 1 prov 1 et CAHDI (2015) 1 Addendum prov 1). En particulier, le CAHDI note que le Comité des Ministres a examiné le rapport abrégé de sa 48^{ème} réunion (La Haye, Pays-Bas, 18-19 septembre 2014) le 14 janvier 2015 et qu'une conférence de haut niveau sur « La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, notre responsabilité partagée » aura lieu les 26 et 27 mars 2015 à Bruxelles dans le cadre de la présidence belge du Comité des Ministres.

14. Par ailleurs, les 11 et 12 février 2015, les Délégués des Ministres ont communiqué au CAHDI la *Recommandation 2060 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur « La mise en œuvre du Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne »* pour information et commentaires éventuels avant le 23 mars 2015. Un projet d'avis a été préparé par le Secrétariat et le Président, et transmis aux délégations pour qu'elles formulent des commentaires/observations avant la réunion.

15. Le Président présente le projet d'avis du CAHDI (document CAHDI (2015) 6 prov) accompagné des observations transmises par des délégations à son sujet (document CAHDI (2015) 6 Addendum). A la suite d'un échange de vues, le CAHDI adopte son avis qui figure à l'**Annexe III** du présent rapport.

16. Dans cet avis, le CAHDI réaffirme à titre liminaire que le *Mémoire d'accord* conclu en 2007 entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (ci-après « UE ») constitue toujours le cadre applicable pour la coopération entre les deux organisations. S'agissant de l'adhésion de l'UE aux conventions du Conseil de l'Europe, le CAHDI note que l'UE est déjà partie à dix conventions du Conseil de l'Europe et qu'elle en a signé mais pas encore ratifié quatre autres. Par ailleurs, l'UE pourrait devenir partie à vingt-trois conventions supplémentaires et être invitée à adhérer à douze autres conventions après leur entrée en vigueur. Afin de faciliter des futures adhésions, le CAHDI réaffirme qu'il se tient prêt à apporter son assistance au Comité des Ministres pour l'analyse des problèmes juridiques soulevés par la participation de l'UE aux conventions du Conseil de l'Europe, et notamment à celles mentionnées dans le *Rapport du Secrétaire Général sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe* (adaptation des clauses finales et des clauses interprétatives, modalités de participation de l'UE aux mécanismes de suivi, participation financière). S'agissant plus particulièrement de l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme, le CAHDI encourage, suite à l'Avis 2/13 de la Cour de justice de l'Union européenne, la finalisation du processus dans les meilleurs délais.

6. **Immunités des Etats et des organisations internationales**

a. **Questions d'actualité concernant les immunités des Etats et des organisations internationales**

i. *Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie*

17. Le Président présente le sujet du « Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie », inscrit à l'ordre du jour de la 47^{ème} réunion du CAHDI à la demande de la délégation des Pays-Bas, qui a préparé un document sur ce sujet (document CAHDI (2014) 5). Ce document vise en particulier à faciliter un échange sur les questions d'actualité relatives au règlement des réclamations de tiers pour préjudice corporel ou décès et pour perte de biens ou dommages prétendument causés par une organisation internationale, et sur les recours effectifs ouverts aux requérants dans ces situations. L'immunité des organisations

internationales empêche très souvent les individus victimes d'un préjudice causé par la conduite d'une organisation internationale de faire aboutir une demande en réparation devant un tribunal national. Cette immunité a, ces dernières années, été de plus en plus souvent remise en cause en se basant sur l'allégation selon laquelle le maintien de l'immunité est incompatible avec le droit d'accès à un tribunal. Un élément important à prendre en compte est l'existence d'une voie alternative offerte au requérant par l'organisation internationale. Il est fait référence – à des fins d'illustration – à des événements récents concernant essentiellement certaines opérations de maintien de la paix menées par les Nations Unies (NU)⁷ et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁸ concernant des organisations internationales qui se sont vues accorder une immunité de juridiction civile devant les tribunaux nationaux. Le document néerlandais comprend aussi les cinq questions suivantes qui s'adressent aux membres du CAHDI :

- Partagez-vous notre analyse du dispositif actuel de règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie ?
- Quelle est votre expérience en droit interne en matière de règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie ?
- En particulier, pouvez-vous donner des exemples dans votre droit interne de lacune dans le règlement des différends susmentionnés ayant conduit les requérants à se tourner vers les États membres ?
- Considérez-vous que l'amélioration du règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie mérite de retenir l'attention ?
- Eu égard spécifiquement au règlement des réclamations de droits privé résultant des opérations de paix des Nations Unies, quel est selon vous l'intérêt des mesures proposées ci-dessus ?

18. Le Président se félicite des commentaires écrits soumis par l'Andorre, l'Arménie, le Danemark, l'Allemagne, le Mexique, la Slovénie, la Suisse et le Royaume-Uni aux questions contenues dans le document CAHDI (2015) 2 prov et invite les délégations à présenter oralement leurs vues sur l'état actuel de cette question selon leur expérience nationale et sur les éventuelles mesures à adopter.

19. Une grande majorité des délégations saluent cette initiative et conviennent que les points soulevés dans ce document méritent une plus grande attention, car ils ont été négligés depuis la mise en place du système actuel des organisations internationales.

20. De nombreuses délégations soulignent qu'alors que les privilèges et immunités dont jouissent les organisations internationales sont essentiels à leur bon fonctionnement, leur indépendance et leur efficacité, il reste nécessaire de trouver un équilibre entre cet impératif et la nécessité de rendre des comptes, c'est-à-dire de protéger les victimes. A cet égard, certaines délégations relèvent la nécessité de faire la distinction entre les activités des organisations internationales qui ont un rapport avec les personnes et des effets directs sur elles (comme les opérations de maintien de la paix), et celles qui n'ont que des conséquences indirectes (comme les lignes directrices sur des domaines particuliers, les activités juridiques, etc.). De nombreuses délégations soulignent que la diversité des organisations internationales et des domaines abordés nécessite en effet d'envisager une approche sur mesure adaptée à chaque organisation. En outre, il convient également de tenir compte, dans l'examen de ce sujet, de la question des différences entre les actes de *jure imperii* et les actes de *jure gestionis* des organisations internationales.

⁷ En octobre 2013, les avocats des victimes du choléra à Haïti ont intenté une action de groupe contre les Nations Unies dans le district sud de New York. Le jugement rendu par le district sud de New York le 9 janvier 2015 a conclu que les Nations Unies bénéficiaient de l'immunité de poursuites.

⁸ *Cour eur. D.H., arrêt Beer et Regan c. Allemagne*, 19 février 1999, requête n° 28934/95 ; *Cour eur. D.H., arrêt Waite et Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n° 26083/94 ; *Cour eur. D.H., arrêt Chapman c. Belgique*, 5 mars 2013, requête n° 39619/06 ; *Cour eur. D.H., arrêt Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, requête n° 65542/12.

21. De nombreuses délégations renouvellent leur soutien aux propositions figurant dans le document soumis par la délégation néerlandaise en ce qui concerne les mesures spécifiques suggérées pour renforcer le mécanisme de règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie. En particulier, la plupart d'entre elles accueillent favorablement et considèrent comme envisageable la solution consistant à désigner un médiateur chargé d'examiner les réclamations de requérants résultant du comportement/de l'action d'une organisation internationale.

22. Le CAHDI convient de maintenir cette question à l'ordre du jour de sa 50^{ème} réunion. En outre, le Président appelle les délégations à transmettre leurs observations par écrit avant la prochaine réunion afin d'avoir suffisamment de réponses pour pouvoir dégager les principales tendances sur le sujet.

ii. Immunités des biens culturels prêtés appartenant à un Etat

23. Le Président rappelle que la question de l' « Immunité des biens culturels prêtés appartenant à l'Etat » a été inscrite à l'ordre du jour de la 45^{ème} réunion du CAHDI à l'initiative de la République tchèque et de l'Autriche, et avec le soutien des Pays-Bas. Cette initiative visait à élaborer un projet de déclaration au soutien de la reconnaissance de la nature coutumière des dispositions pertinentes de la *Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens* (« Convention des Nations Unies ») liées à cette question. Cette Déclaration a été présentée lors de la 46^{ème} réunion du CAHDI en tant que document juridiquement non contraignant exprimant une compréhension commune de l'*opinio juris* reposant sur la règle fondamentale selon laquelle certains types de biens appartenant à un Etat (biens culturels exposés) jouissent de l'immunité juridictionnelle.

24. Les délégations sont informées qu'à ce jour, la Déclaration a été signée par six Etats (l'Autriche, la République tchèque, la Géorgie, la Lettonie, la Roumanie et la Slovaquie). En outre, il leur est rappelé que le Secrétariat du CAHDI assure la fonction de « dépositaire » de cette Déclaration et que le texte de ce document est disponible en anglais et en français sur le site web du CAHDI⁹.

25. Le CAHDI encourage ceux de ses membres et observateurs qui ne l'ont pas encore fait à signer la Déclaration. A ce sujet, le Président rappelle que la Déclaration peut être signée par les Ministres des Affaires étrangères au cours de manifestations/conférences. Il évoque également la possibilité de signer la Déclaration dans les capitales et de l'envoyer au Secrétariat du CAHDI par courrier diplomatique. A cet égard, un certain nombre de délégations informent le Comité de l'intention de leur Etat de signer la Déclaration.

26. En outre, il est rappelé que le Secrétariat et la Présidence ont élaboré un questionnaire sur cette question destiné à fournir une vue d'ensemble des législations et pratiques nationales spécifiques. Les délégations ont été invitées à soumettre leur réponse.

27. A cet égard, le CAHDI salue les réponses soumises par 13 délégations (Andorre, Autriche, Arménie, Belgique, Chypre, Finlande, Allemagne, Grèce, Irlande, Lettonie, Mexique, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique) à ce questionnaire et encourage celles qui ne l'ont pas encore fait à envoyer leur réponse dans les meilleurs délais.

iii. Immunités des missions spéciales

28. Il est rappelé aux délégations que la question des « Immunités des missions spéciales » a été inscrite à l'ordre du jour de la 46^{ème} réunion du CAHDI à la demande de la délégation du Royaume Uni, qui a présenté un document sur le sujet (document CAHDI (2013) 15). A la suite de

⁹ La page web qui y est consacrée est disponible [ici](#).

cette réunion, le Secrétariat et la Présidence ont élaboré un questionnaire destiné à fournir une vue d'ensemble des législations et des pratiques nationales spécifiques dans ce domaine.

29. Le CAHDI se félicite des réponses au questionnaire soumises par 20 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Irlande, Italie, Lettonie, Mexique, Norvège, Serbie, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique).

30. Etant donné l'actualité et l'importance de cette question, le CAHDI convient de préparer une analyse rendant compte des principales tendances de ces réponses qui pourrait donner lieu à terme à une publication similaire à celles que le CAHDI a déjà réalisées¹⁰.

iv. *Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger*

31. Le Président rappelle aux délégations que la question de la « Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger » a été inscrite à l'ordre du jour de la 44^{ème} réunion du CAHDI (Paris, 19-20 septembre 2012), au cours de laquelle la délégation portugaise a fait part des difficultés rencontrées dans l'identification de la manière de signifier ou notifier des actes judiciaires introduisant une procédure à l'encontre d'un Etat étranger. A cette occasion, la délégation autrichienne a également fourni des informations à cet égard et a fait référence à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Wallishauser c. Autriche*¹¹. Lors de sa 46^{ème} réunion (Strasbourg, 16-17 septembre 2013), le CAHDI a adopté un questionnaire afin de recueillir des informations pertinentes à ce sujet.

32. Le Président informe le Comité que 19 réponses ont été soumises à ce questionnaire (Albanie, Autriche, Belgique, Chypre, République tchèque, Allemagne, Grèce, Finlande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Norvège, Portugal, Slovaquie, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique) qui figurent dans le document CAHDI (2014) 15 Addendum.

33. Plusieurs délégations soulignent l'intérêt pratique de cette question dans le travail quotidien des Ministères des Affaires étrangères en ce qui concerne les échanges diplomatiques. Il est précisé que la signification ou la notification d'actes ne se limite pas à un transfert physique de documents mais constitue un acte souverain de l'Etat notifiant. Si cette procédure et cette pratique sont bien établies dans plusieurs Etats, certaines délégations soulignent la nécessité d'obtenir de plus amples informations sur les questions spécifiques soulevées dans ce domaine (concernant par exemple les problèmes de délais, de traduction, etc.) afin d'améliorer leurs procédures internes.

34. Par conséquent, le CAHDI convient de maintenir cette question à son ordre du jour et de préparer une analyse des réponses au questionnaire qui seront complétées avec des informations supplémentaires et pourrait donner lieu à terme à une publication similaire à celles que le CAHDI a déjà réalisées¹².

b. **Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens**

35. Le Président informe le Comité que depuis la dernière réunion du CAHDI, la République tchèque a ratifié, le 12 mars 2015, la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* de 2004. Il souligne en outre qu'à ce jour, 17 Etats ont ratifié la Convention, et que 30 ratifications sont nécessaires pour qu'elle entre en vigueur. Le

¹⁰ *La Pratique des Etats concernant les Immunités des Etats* (2006, ISBN-13 : 9789004150737, xxviii, 1043 p.); *Conclusion des traités – Expression par les Etats du consentement à être liés par un traité* (2001, ISBN-13 : 9789041116925, 720 p.); *Pratique des Etats concernant la succession d'Etats et les questions de reconnaissance* (1999, ISBN-13 : 9789041112033, 528 p.)

¹¹ *Cour eur. D.H., arrêt Wallishauser c. Autriche*, 17 juillet 2012, requête n° 156/04.

¹² Voir note 10.

Président invite donc les délégations à fournir des informations concernant d'éventuelles ratifications futures.

36. La délégation du Liechtenstein informe le Comité que le Parlement du Liechtenstein a approuvé la Convention et que l'instrument de ratification sera soumis dans les semaines à venir.

37. La délégation de la Slovaquie informe le Comité que la procédure de ratification de la Convention a débuté et qu'il est à espérer que l'instrument de ratification sera déposé dans le courant de 2015.

38. La délégation de l'Arménie informe le Comité qu'en raison de l'élaboration actuelle d'une nouvelle Constitution, l'Arménie a suspendu sa procédure interne de ratification de la Convention.

39. La délégation du Mexique informe le Comité que le Mexique est en passe d'approuver la Convention. Elle ajoute par ailleurs que le Mexique envisage actuellement d'élaborer une loi spécifique sur les immunités exposant les principes du droit international en la matière pour que les juridictions nationales puissent les appliquer de manière claire et efficace.

c. Pratique des Etats, jurisprudence et mise à jour des entrées du site Internet

40. Le Comité salue la mise à jour de la contribution du Royaume-Uni à la base de données du CAHDI sur la « Pratique des Etats concernant les immunités des Etats ». Il constate qu'à ce jour, 35 Etats (l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, le Mexique, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie et le Royaume-Uni) et une organisation (l'Union européenne) ont soumis une contribution à cette base de données. Le Président invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leur contribution aux bases de données concernées dans les meilleurs délais.

41. La délégation du Royaume-Uni informe le Comité des dernières décisions de justice ajoutées à la contribution mise à jour.

L'affaire *Benkharbouche et Janah c. Ambassade de la République du Soudan et de Libye*¹³ concerne Mme Benkharbouche, qui était employée en tant que cuisinière à l'ambassade du Soudan. Elle a engagé une action devant les juridictions du travail pour licenciement abusif, non-respect du salaire minimum et violation de la réglementation de 1998 en matière de durée du travail¹⁴. Mme Janah, qui était chargée de la cuisine, du ménage et des courses, a intenté une action contre l'ambassade de Libye pour licenciement abusif, retard dans le paiement des salaires, discrimination raciale, harcèlement et violation de la réglementation de 1998 en matière de durée du travail. Dans les deux cas, le défendeur a cherché à échapper aux poursuites en invoquant l'immunité des Etats en vertu de la loi de 1978 sur l'immunité des Etats (ci-après SIA)¹⁵. La question à examiner consiste à déterminer si l'immunité des Etats garantie par la SIA est compatible avec les droits de la demanderesse reconnus par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à un procès équitable)¹⁶ et par l'article 47 de la Charte de l'Union européenne (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial)¹⁷. La Cour a jugé que la portée très large de l'immunité prévue dans l'article 16(1)(a) de la SIA, qui empêche le personnel subalterne, tel que les requérantes, de former un recours qui ne porte pas sur des questions sensibles concernant leur Etat employeur n'était pas conforme au droit international et

¹³ Cour d'appel, *Benkharbouche et Janah c. Ambassades de la République du soudan et de la Libye*, [2015] EWCA Civ 33 (anglais uniquement).

¹⁴ Voir le texte cité (*Working Time Regulations 1998*) en cliquant [ici](#) (anglais uniquement).

¹⁵ Voir le texte cité (*State Immunity Act 1978*) en cliquant [ici](#) (anglais uniquement).

¹⁶ Voir la Convention européenne des droits de l'homme en cliquant [ici](#).

¹⁷ Voir la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cliquant [ici](#).

était contraire à l'article 6. En ce qui concerne l'article 4(2)(b) de la SIA, qui exige qu'un individu soit britannique ou réside sur le territoire britannique au moment de son embauche pour qu'il puisse bénéficier de l'exception que prévoit l'article à l'immunité générale des Etats, la Cour a estimé que, dans la mesure où il n'existait pas d'ensemble de pratiques internationales établies qui corresponde à l'article 4(2)(b) de la SIA, celui-ci était contraire à l'article 6 combiné avec l'article 14 (interdiction de discrimination). La Cour d'appel a par conséquent rendu une déclaration d'incompatibilité en vertu de la loi de 1998 sur les droits de l'homme (*Human Rights Act 1998*) et a jugé inapplicables les articles de la SIA relatifs aux requêtes fondées sur le droit de l'Union européenne pour permettre à ces actions d'aboutir¹⁸.

Dans l'affaire *Reyes et Suryadi c. Al-Malki*¹⁹, la Cour d'appel a estimé que l'immunité diplomatique s'appliquait pour empêcher Mme Reyes, ressortissante philippine, et Mme Suryadi, ressortissante indonésienne, de faire valoir leur plainte pour discrimination raciale, harcèlement et non-respect du salaire minimum à la suite de leur entrée clandestine au Royaume-Uni par la famille Al-Malki à des fins de servitude domestique à la résidence diplomatique officielle de la mission d'Arabie saoudite à Londres. Les défendeurs ont fait valoir avec succès qu'ils bénéficiaient d'une immunité diplomatique en vertu de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* de 1961, qui accorde aux diplomates une immunité totale vis-à-vis des poursuites civiles à l'exception des actions concernant une activité commerciale exercée par l'agent diplomatique en dehors de ses fonctions officielles (article 31 (1) (c)). La Cour a rejeté à l'unanimité la requête en appel, estimant que le fait d'employer des personnes pour des services domestiques dans une mission diplomatique dans l'Etat accréditaire favorisait l'exercice des fonctions diplomatiques : il ne s'agissait pas d'une action concernant une « activité commerciale » profitant financièrement à un agent diplomatique ou une « activité commerciale » exercée en dehors de ses fonctions officielles.

L'affaire *Belhaj et Boudchar c. The Rt. Hon Jack Straw, Sir Mark Allen (CMG) et al.*²⁰ concerne la détention et le transfèrement en Libye de l'ancien chef d'un groupe de combattants libyens. Les demandeurs cherchaient à obtenir une déclaration d'illégalité et une indemnisation, au motif que les défendeurs avaient participé à leur enlèvement et à leur renvoi illégaux en Libye en mars 2004. La requête comprenait des allégations selon lesquelles les demandeurs avaient été illégalement détenus et/ou victimes de mauvais traitements dans des Etats tiers et que ces actes avaient été accomplis par des agents de ces Etats tiers. Les défendeurs ont fait valoir que les poursuites étaient impossibles en vertu de l'immunité des Etats et de la théorie de l'acte de gouvernement, selon lesquelles les juridictions nationales ne peuvent pas se prononcer sur la légalité des actes d'un Etat étranger. La Cour d'appel a rejeté les arguments des défendeurs : 1) tout d'abord, elle a considéré que l'immunité des Etats n'empêchait pas l'engagement de poursuites, au motif que les Etats étrangers n'étaient pas directement mis en cause dans l'affaire ; et 2) ensuite, elle a jugé que la théorie de l'acte de gouvernement ne s'opposait pas aux poursuites car une restriction à celle-ci s'appliquait pour des raisons d'ordre public en cas de violations du droit international et des droits fondamentaux. La délégation du Royaume-Uni informe le Comité que cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour suprême.

L'affaire *Rahmatullah c. Ministère de la Défense et al.*²¹ concerne des actions en responsabilité et des demandes de contrôle juridictionnel à l'égard de ministères et de secrétaires d'Etat, faisant état de mauvais traitements en Irak et en Afghanistan par des forces d'un Etat tiers à la suite du

¹⁸ Il n'était pas contesté devant la Cour d'appel qu'une violation de l'article 6 entraînait une violation de l'article 47 de la Charte de l'UE, lui-même conforme à l'article 52(3) de la Charte. En tenant compte de la jurisprudence de la CJUE, la Cour a conclu que le droit d'accès à la justice prévu par l'article 47 de la Charte de l'UE était suffisamment précis pour avoir un effet horizontal direct. Sur cette base, la Cour a déclaré inapplicables les articles 4(2)(b) et 16(1)(a) « dans la mesure nécessaire pour permettre que soit engagée une action relative à l'emploi (mises à part les questions de recrutement, de renouvellement de contrat ou de réintégration), entrant dans le champ d'application du droit de l'UE, par des membres du personnel de service, dont le travail est sans rapport avec les fonctions souveraines des agents diplomatiques » [85].

¹⁹ Cour d'appel, *Reyes et Suryadi c. Al-Malki*, [2015] EWCA Civ 32 (anglais uniquement).

²⁰ Cour d'appel, *Belhaj et Boudchar c. The Rt. Hon Jack Straw, Sir Mark Allen (CMG) et al.*, [2014] EWCA Civ 1394 (anglais uniquement).

²¹ High Court, *Rahmatullah c. Ministère de la Défense et al.*, [2014] EWHC 3846 (QB) (anglais uniquement).

transfèrement du demandeur, alors détenu par les troupes britanniques. Comme dans l'affaire *Belhaj et Boudchar c. The Rt. Hon Jack Straw, Sir Mark Allen (CMG) et al.*, le tribunal (*High Court*) a estimé que les théories de l'immunité de l'Etat et de l'acte de gouvernement n'empêchaient pas les actions en responsabilité. La délégation du Royaume-Uni informe le Comité que ce jugement a également été frappé d'appel.

42. La délégation de la République tchèque informe le Comité d'une affaire devant les juridictions allemandes portant sur l'immunité de juridiction des biens de l'Etat. Dans cette affaire, la République tchèque faisait notamment valoir que ses stocks de sécurité en carburant (faisant partie de ses réserves en matériel requises par le droit tchèque et par le droit de l'Union européenne) situés en Allemagne devraient être exclus de la procédure de faillite concernant l'entreprise Victoriagruppe AG, puisque ce type de bien de l'Etat était protégé par une immunité de juridiction en vertu du droit international coutumier tel que codifié par la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens*. La délégation de l'Allemagne ajoute que cette affaire est très complexe et qu'elle traite non seulement de questions relatives aux immunités des Etats mais aussi relatives à un traité bilatéral, au droit de l'UE et au droit allemand sur la faillite.

43. La délégation des Pays-Bas informe le Comité du grand nombre d'affaires pendantes devant les juridictions néerlandaises portant sur les immunités des Etats et des organisations internationales. En particulier, il est souligné que ces affaires concernent principalement 1) l'existence « d'autres voies raisonnables » dans le cadre de l'organisation concernée en vue de garantir une protection efficace des droits reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme, et 2) les obstacles à l'immunité d'exécution des Etats.

44. La délégation du Canada présente des informations sur l'affaire *Kazemi c. République islamique d'Iran*²². L'affaire concerne Mme Zahra Kazemi, citoyenne canadienne, et photographe et journaliste indépendante, qui est décédée en détention en 2003 en Iran, après avoir été torturée et agressée sexuellement en prison. Les autorités ont refusé de rapatrier son corps au Canada et l'ont enterré en Iran. Bien qu'une enquête interne ait établi des liens entre les autorités iraniennes et les actes de torture subis par Mme Kazemi ainsi que son décès, seule une personne a été inquiétée, avant d'être acquittée par la suite. Le fils de Mme Kazemi a engagé une action contre la République islamique d'Iran, demandant réparation pour les souffrances et la mort de sa mère, ainsi que pour le préjudice moral et psychologique qu'il a ainsi subi. Les défendeurs demandaient le rejet de cette demande au motif de l'immunité des Etats, qui s'applique au Canada en vertu de la loi sur l'immunité des Etats (LIE) de 1985²³. La Cour suprême a débouté le requérant de sa demande, estimant que les défendeurs jouissaient de l'immunité des Etats vis-à-vis des poursuites civiles, et s'est référé à l'arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Jones et autres c. Royaume-Uni* rendu le 14 janvier 2014²⁴.

45. Le représentant de l'Union européenne informe le Comité de l'affaire *La Chaîne hôtelière La Frontière, Shotef SPRL/Commission européenne*²⁵ pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne qui porte sur une requête en autorisation de procéder à une saisie-arrêt.

46. La représentante de l'OSCE informe le Comité que les questions de la personnalité juridique et de la capacité juridique internationales, ainsi que des privilèges et immunités de l'OSCE ont été à l'ordre du jour de l'OSCE depuis plus de 20 ans. Elle souligne notamment que bien qu'il puisse y avoir un manque de clarté sur le statut juridique formel, il existe une clarté certaine sur les activités opérationnelles que l'OSCE est supposé exercer en tant qu'entité internationale, comme si l'OSCE bénéficiait d'un statut juridique plein normalement attribué aux

²² Cour suprême du Canada, *Kazemi c. République islamique d'Iran*, 2014 SCC 62, arrêt du 10 octobre 2014.

²³ Voir la loi sur l'immunité des Etats (SIA) de 1985 en cliquant [ici](#).

²⁴ *Cour eur. D.H., arrêt Jones et autres c. Royaume-Uni*, 14 janvier 2014, requêtes n^{os} 34356/06 et 40528/06 (anglais uniquement).

²⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-1/15 SA, *La Chaîne hôtelière La Frontière, Shotef SPRL/Commission européenne*, requête introduite le 12 janvier 2015.

organisations internationales créées par un traité. La représentante de l'OSCE souligne que les conséquences se sont notamment manifestées pendant les efforts de l'OSCE en Ukraine, en particulier de par l'attribution à l'OSCE en vertu des Accords de Minsk de 2014 et 2015 du suivi et de la vérification du cessez-le-feu, notamment par l'utilisation de tous moyens techniques. Depuis 2009, la question a été examinée par un Groupe de travail informel sur le renforcement du cadre juridique de l'OSCE (ci-après « GTI »). La dernière réunion du GTI a eu lieu le 15 octobre 2014 et sa prochaine réunion est prévue le 15 avril 2015.

47. Concernant les possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales, le CAHDI constate qu'à ce jour, 27 délégations (Albanie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède et Etats-Unis d'Amérique) ont répondu au questionnaire à ce sujet (document CAHDI (2014) 22). Le CAHDI invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leur réponse au questionnaire.

7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères

48. Le Président rappelle aux délégations que le *Questionnaire révisé sur l'organisation et les fonctions du Bureau du conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères* a été présenté lors de la 47^{ème} réunion du CAHDI, dans lequel figuraient des questions supplémentaires relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à la Stratégie du Conseil de l'Europe 2014-2017 pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Il salue les réponses soumises par 24 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Grèce, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Slovénie, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et OTAN) à ce questionnaire révisé tel qu'elles figurent dans le document CAHDI (2014) 16 prov.

49. Le Président souligne l'importance pratique de ce questionnaire qui sert souvent de source d'inspiration pour poursuivre le développement des compétences du Bureau du Conseiller juridique. A cet égard, il mentionne aussi que la Conférence sur le « Rôle des conseillers juridiques en droit international » a eu lieu le 26 février 2015 à Londres. Cette manifestation était organisée conjointement par l'Institut britannique de droit international et comparé et par le Bureau britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth. Elle a réuni des conseillers juridiques actuels et anciens, venant de divers pays appliquant des systèmes juridiques et politiques différents, afin d'examiner un certain nombre de questions capitales pour le rôle des conseillers juridiques du gouvernement. Ces questions concernaient notamment les fonctions du conseiller juridique, l'organisation et le contexte de ses travaux, la communication et les relations entre les conseillers juridiques de divers pays et le rôle de la sensibilisation du grand public²⁶.

50. Etant donné l'actualité et l'importance de cette question, le CAHDI invite les délégations à transmettre au Secrétariat toute information complémentaire permettant de compléter leur réponse (notamment en ce qui concerne la portée et les compétences du Bureau du Conseiller juridique et le fondement juridique possible pour exercer la fonction d'agent devant la Cour internationale de justice et d'autres cours ou tribunaux internationaux).

8. Mesures nationales de mise en œuvre des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

51. Le Président présente le document CAHDI (2014) 21 sur les *Cas soumis aux tribunaux nationaux par des personnes ou entités inscrites sur ou radiées des listes des comités des*

²⁶ Voir le site web consacré à cette manifestation en cliquant [ici](#) (anglais uniquement).

sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Il invite l'ensemble des délégations à fournir des informations à ce sujet.

52. Le CAHDI prend note que la procédure d'« Examen de Haut Niveau des Sanctions des Nations Unies » (« *High Level Review of United Nations Sanctions* ») présentée lors de la précédente réunion du Comité et menée de juin à octobre 2014 est terminée. A cet égard, il prend note que les rapports finaux élaborés par les trois groupes de travail suivants ont soit déjà été publiés soit le seront très prochainement :

- Groupe de travail n° 1, présidé par l'Australie, sur *L'intégration et la coordination des Nations Unies sur la mise en œuvre des sanctions des Nations Unies* ;
- Groupe de travail n° 2, présidé par la Suède, sur *Les sanctions des Nations Unies et les institutions et instruments extérieurs* ;
- Groupe de travail n° 3, présidé par la Grèce, sur *Les sanctions des Nations Unies, les organisations régionales et les nouveaux défis*.

53. Il est rappelé aux délégations que cette procédure vise à examiner les moyens propres à accroître l'efficacité des sanctions des Nations Unies. En effet, étant donné que la cible des sanctions des Nations Unies a été restreinte à certains biens ou services, ainsi qu'à des personnes physiques et morales spécifiques, de nouvelles questions ont été soulevées comme la nécessité de concilier les sanctions des Nations Unies avec la prééminence du droit, en particulier le respect des garanties d'une procédure régulière et des droits de l'homme. Par ailleurs, le fait que l'on demande davantage au secteur privé de se conformer aux mesures de sanction suppose de nouveaux modes de partenariat et d'autres stratégies pour plus d'efficacité.

54. En ce qui concerne plus particulièrement le rapport final du Groupe de travail n° 3, la délégation de la Grèce, qui préside ce dernier, informe le CAHDI qu'un large éventail de parties prenantes, y compris Mme Kimberly Prost, Médiateur du Comité des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU contre Al-Qaida, ont été consultées pour élaborer ce rapport. En outre, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations régionales ont également contribué à ce rapport, en apportant leur point de vue sur la manière d'approfondir la collaboration et l'échange d'informations entre les organes œuvrant dans le domaine des sanctions, du suivi, des droits de l'homme et des questions humanitaires, ainsi que sur la manière d'améliorer la mise en œuvre des sanctions des Nations Unies par la coordination et l'échange d'informations entre le Comité des sanctions des Nations Unies et les organisations régionales. La délégation de la Grèce informe le Comité que les conclusions et les recommandations les plus importantes des trois Groupes de travail seront rassemblées dans un recueil, avec le parrainage de l'Allemagne, qui sera publiée courant 2015.

9. Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

55. Le CAHDI examine la question de l'adhésion de l'Union européenne (ci-après « UE ») à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et prend note à cet égard de l'Avis 2/13 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rendu le 18 décembre 2014 sur la question suivante : « Est-ce que le projet d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est compatible avec les traités [de l'Union européenne] ? ».

56. Le CAHDI convient d'attendre les conclusions du processus de réflexion mené au sein de l'UE visant à identifier et à définir les prochaines mesures à prendre, et de revenir sur ce point en temps utile.

10. Affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme soulevant des questions de droit international public

57. Le Président présente le point sur les affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») qui soulèvent de questions de droit international public.

58. La délégation des Pays-Bas attire l'attention du Comité sur l'affaire *Jaloud c. Pays-Bas*²⁷ concernant l'enquête menée par les autorités néerlandaises sur les circonstances du décès d'un civil irakien ayant succombé à des blessures par balles en Irak en avril 2004, lors d'une fusillade ayant impliqué des membres de l'armée royale néerlandaise dans une zone placée sous le commandement d'un officier des forces armées britanniques. Se fondant sur l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), le requérant, père de la victime, alléguait que l'enquête sur la fusillade ayant tué son fils n'avait été ni suffisamment indépendante ni effective. La Cour a constaté que le grief relatif à l'enquête sur la fusillade – survenue dans un secteur placé sous le commandement d'un officier des forces armées britanniques – relevait de la juridiction des Pays-Bas au sens de l'article 1 de la CEDH (obligation pour les parties contractantes de respecter les droits garantis par la Convention). Elle a observé en particulier que les Pays-Bas avaient conservé le plein commandement sur leur personnel militaire en Irak. Par ailleurs, la Cour est parvenue à la conclusion que l'enquête s'était caractérisée par des défaillances graves, qui l'ont rendue ineffective. Elle a relevé en particulier que le procès-verbal des témoignages clés n'avait pas été soumis aux autorités judiciaires, qu'aucune précaution n'avait été prise contre le risque de collusion avant l'interrogatoire de l'officier néerlandais ayant tiré sur la voiture qui transportait la victime, et que l'autopsie du corps de la victime avait été inadéquate. Le 20 novembre 2014, la Grande Chambre a donc décidé à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 2 de la CEDH (droit à la vie – volet procédural) du fait que les autorités néerlandaises avaient failli à leur devoir de conduire une enquête effective sur la mort du fils de M. Jaloud.

59. La délégation de la Suisse informe le comité des derniers événements dans l'affaire *Al-Dulimi c. Suisse*²⁸. Dans cette affaire, les requérants – un ressortissant irakien et une société de droit panaméen sise à Panama dont le premier requérant était directeur – alléguaient que la confiscation de leurs avoirs et de leurs ressources économiques, conformément à la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies invitant les Etats membres et non membres des Nations Unies à imposer un embargo général sur l'Irak après l'invasion par ce dernier du Koweït en 1990, avait été ordonnée en l'absence de toute procédure conforme à l'article 6 paragraphe 1 de la CEDH (droit à un procès équitable). Dans son arrêt de chambre du 26 novembre 2013, la Cour a jugé, par quatre voix contre trois, qu'il y avait eu violation de l'article 6 paragraphe 1. La Cour a estimé que les requérants avaient été privés de l'accès à leurs avoirs pendant un laps de temps considérable et qu'ils étaient en droit, en vertu de l'article 6 paragraphe 1, de faire contrôler par un tribunal national les mesures restrictives prises en application du régime de sanctions avant de conclure à la violation du droit des requérants d'accès à un tribunal. La Cour a considéré que tant qu'il n'existe pas d'examen judiciaire efficace et indépendant, au niveau des Nations Unies, de la légitimité de l'inscription des personnes et entités sur leurs listes, il était essentiel que les personnes et entités visées puissent demander l'examen par les tribunaux nationaux de toute mesure prise en application du régime des sanctions. Le 14 avril 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement suisse. L'audience en Grande Chambre a eu lieu le 10 décembre 2014. Au cours de l'audience, les représentants légaux des requérants et des gouvernements suisse, britannique et français ont présenté leurs conclusions. La délégation de la Suisse souligne qu'elle informera le CAHDI de l'issue de l'affaire lors de la réunion de septembre si la Grande Chambre a rendu son arrêt d'ici là.

60. La délégation de l'Allemagne mentionne les affaires *Klausecker c. Allemagne*²⁹ et *Perez c. Allemagne*³⁰ portant sur des griefs relatifs à l'emploi au sein d'organisations internationales –

²⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Jaloud c. Pays-Bas*, [Grande Chambre], 20 novembre 2014, requête n° 47708/08.

²⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, 26 novembre 2013, requête n° 5809/08.

²⁹ Cour eur. D.H., décision *Klausecker c. Allemagne*, 6 janvier 2015, requête n° 415/07.

l'Office européen des brevets (OEB) et l'Organisation des Nations unies (ONU) – et le défaut d'accès allégué aux juridictions nationales pour exposer ces griefs.

La première requête a été introduite par M. Klausecker, une personne handicapée physiquement, qui s'était vu refuser un emploi à l'OEB au motif qu'il ne remplissait pas les conditions d'aptitude physique requises pour ce poste. Le recours interne formé par lui au sein de l'OEB contre cette décision, de même que son recours auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (OIT) furent rejetés pour irrecevabilité, en novembre 2005 et en juillet 2007 respectivement, les candidats à un poste n'ayant pas qualité pour introduire des recours de ce type. L'OEB jouissant d'une immunité de juridiction devant les tribunaux civils et du travail allemands, M. Klausecker saisit directement la Cour constitutionnelle fédérale qui, le 22 juin 2006, jugea elle aussi son recours irrecevable, se déclarant incompétente. Par la suite, l'OEB proposa à M. Klausecker de faire trancher le litige par un tribunal arbitral, option qu'il refusa en définitive en 2008, alléguant en particulier que la procédure d'arbitrage en question porterait atteinte aux garanties procédurales essentielles, notamment le droit à une audience publique dans un délai raisonnable. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), se plaignant pour l'essentiel d'un défaut d'accès aux juridictions allemandes, M. Klausecker contesta son non-recrutement. Il tirait également grief, en particulier, d'un défaut d'accès aux procédures de l'OEB et du Tribunal administratif de l'OIT, et des défaillances dont ces procédures souffriraient, carences qu'il imputait à l'Allemagne. Le 6 janvier 2015, la Cour a jugé que l'immunité de juridiction de l'organisation devant les tribunaux allemands était proportionnée dans les circonstances de l'affaire. M. Klausecker disposait d'une autre voie raisonnable pour protéger ses droits découlant de la CEDH, à savoir la possibilité de participer à une procédure d'arbitrage. Plus particulièrement, la Cour a jugé que :

- *Concernant le grief relatif au défaut d'accès aux juridictions allemandes* : la Cour a constaté qu'accorder à l'OEB l'immunité de juridiction devant les tribunaux allemands visait à garantir le bon fonctionnement de cette organisation internationale, et poursuivait donc un but légitime. En outre, le fait de limiter l'accès de M. Klausecker aux juridictions allemandes était proportionné à ce but, étant donné qu'il existait un autre moyen raisonnable de protéger de manière effective ses droits découlant de la CEDH, puisqu'on lui avait proposé de participer à une procédure d'arbitrage.
- *Concernant le grief relatif à un défaut d'accès aux procédures de l'OEB et du Tribunal administratif de l'OIT, et aux prétendues défaillances de ces procédures* : la Cour a constaté qu'au regard de sa jurisprudence, l'Allemagne ne pouvait être tenue pour responsable en l'espèce que si la protection des droits fondamentaux offerte par l'OEB dans cette affaire était manifestement défaillante. Eu égard au constat que la proposition d'une procédure d'arbitrage constituait une mise à disposition d'un autre moyen raisonnable pour le requérant de faire examiner sa plainte au fond, la protection des droits fondamentaux au sein de l'OEB n'a pas été manifestement défaillante dans la cause du requérant.

La seconde requête a été introduite par Mme Perez, un ancien agent de l'ONU. Ayant travaillé pour l'ONU à partir de 1970, elle fut promue à plusieurs reprises et, en 1998, mutée au Programme des volontaires des Nations unies basé à Bonn, en Allemagne. Alors que ses performances professionnelles avaient auparavant été jugées pleinement satisfaisantes ou exceptionnelles par ses supérieurs successifs, elle fut intégrée à un plan de réaffectation en 2002 après trois rapports d'évaluation négatifs. N'ayant pu par la suite trouver un autre poste au sein de l'ONU, elle fut révoquée en 2003. Elle forma des recours administratifs internes puis saisit la Commission paritaire de recours de l'ONU et le Tribunal administratif de l'ONU, mais en vain. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) et se plaignant pour l'essentiel d'un défaut d'accès aux juridictions allemandes, Mme Perez contesta sa révocation. Mme Perez soutenait par ailleurs que la procédure de recours interne de l'ONU ne satisfaisait pas aux exigences d'un

³⁰ Cour eur. D.H., *décision Perez c. Allemagne*, 6 janvier 2015, requête n° 15521/08.

procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, ce qu'elle imputait à l'Allemagne. Le 6 janvier 2015, la Cour a conclu que Mme Perez n'avait pas épuisé les voies de recours nationales. Elle avait formulé des allégations étayées quant à l'existence de défaillances manifestes dans la procédure de recours interne de l'ONU. Néanmoins, plusieurs décisions pertinentes de la Cour constitutionnelle fédérale montraient que – malgré l'immunité de juridiction des organisations internationales devant les tribunaux allemands – la Cour constitutionnelle était compétente pour vérifier si le niveau de protection des droits fondamentaux dans les litiges relatifs à l'emploi au sein des organisations internationales était conforme à la Constitution. Par conséquent, dans les circonstances de l'affaire, la Cour constitutionnelle fédérale allemande aurait donc été compétente pour vérifier si le niveau de protection des droits fondamentaux dans le litige concernant sa révocation était conforme à la Constitution.

61. La délégation de la Roumanie donne des informations au Comité sur l'affaire *Plechkov c. Roumanie*³¹ concernant la condamnation de M. Plechkov à une peine d'emprisonnement avec sursis et à la confiscation de son bateau (y compris les installations, les outils et la cargaison se trouvant à bord) pour activité de pêche prétendument illégale dans la « zone économique exclusive » roumaine de la Mer Noire. Invoquant l'article 7 de la CEDH (pas de peine sans loi), le requérant alléguait que sa condamnation à une peine de prison et la confiscation de son navire et des outils s'y trouvant étaient illégales, car contraires à la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (CNUDM). Il soutenait également qu'une telle confiscation avait emporté violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Le 16 septembre 2014, la Cour a estimé qu'il ne lui appartenait de se prononcer ni sur l'interprétation de la CNUDM ou des lois roumaines pertinentes, ni sur l'application de ces instruments par les tribunaux roumains. Elle ne saurait, dès lors, se prononcer sur l'étendue ou l'existence de la zone économique exclusive de la Roumanie au sens de la CNUDM et des droits et obligations qu'aurait la Roumanie à l'égard d'une telle zone. En revanche, elle devait vérifier si les dispositions du droit interne, telles qu'interprétées et appliquées par les juridictions internes, n'avaient pas produit de conséquences incompatibles avec la CEDH. La Cour a noté que la condamnation de M. Plechkov n'était pas fondée sur la CNUDM mais sur une législation interne, que les tribunaux internes avaient été amenés à interpréter, et a constaté que ceux-ci étaient parvenus à des conclusions totalement opposées. Elle a relevé que cette disposition ne fixait pas précisément la largeur de la zone économique exclusive roumaine et que la détermination de « l'étendue » de cette zone était dévolue expressément à un accord qui devait être conclu entre la Roumanie et les États voisins, dont la Bulgarie. Une telle disposition légale ne pouvait raisonnablement passer pour être d'application prévisible. Une définition précise des limites de la zone économique exclusive proclamée par la Roumanie au sens de la CNUDM était nécessaire, au vu des conséquences pénales susceptibles d'en résulter en cas de violation des droits souverains s'y attachant. De plus, la Cour a observé que les tribunaux qui avaient condamné M. Plechkov avaient aussi jugé que, même si un accord avait été conclu entre la Roumanie et la Bulgarie, il n'aurait pas été favorable au requérant. Or, une telle interprétation ne s'appuyait sur aucune jurisprudence interne établie. Par conséquent, la Cour a considéré que ni les dispositions internes ni l'interprétation qui en avait été faite par les tribunaux ne rendaient la condamnation de M. Plechkov suffisamment prévisible et a conclu à la violation de l'article 7. Ayant conclu que l'infraction en considération de laquelle M. Plechkov s'était vu confisquer son navire ne répondait pas aux exigences de « légalité » découlant de l'article 7, la Cour a estimé que l'ingérence dans le respect de ses biens ne remplissait pas davantage la condition similaire de légalité requise par l'article 1 du Protocole n° 1. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

11. Règlement pacifique des différends

62. Dans le cadre de l'examen des questions relatives au règlement pacifique des différends, le Président présente le document sur la *Juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice* (document CAHDI (2015) 3) et informe le Comité que depuis sa dernière réunion, l'Italie a reconnu la compétence obligatoire de la Cour internationale de justice (ci-après « CIJ ») et que la Grèce et

³¹ *Cour eur. D.H., arrêt Plechkov c. Roumanie*, 16 septembre 2014, requête n° 1660/03.

le Royaume-Uni ont amendé leurs déclarations respectives. Le Président invite ensuite les délégations à transmettre au Secrétariat toutes les informations pertinentes en vue de sa mise à jour.

63. La délégation de la Grèce informe le Comité qu'une nouvelle déclaration a été soumise au Secrétaire général des Nations Unies le 14 janvier 2015 et qu'elle remplace la déclaration précédente soumise le 10 janvier 1994. Par sa nouvelle déclaration, la Grèce reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, à savoir sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne tous les différends d'ordre juridique mentionnés à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, à l'exception de 1) tout différend relatif à des activités militaires et mesures adoptées par la Grèce pour la protection de sa souveraineté et son intégrité territoriale, à des fins de défense nationale, ainsi que pour la protection de sa sécurité nationale ; 2) tout différend concernant les frontières de l'État ou la souveraineté sur le territoire de la Grèce, y compris tout différend portant sur la largeur et les limites de sa mer territoriale et de son espace aérien ; 3) tout différend à l'égard duquel toute autre partie au différend a accepté la juridiction obligatoire de la Cour uniquement en ce qui concerne ledit différend ou aux fins de celui-ci ; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant l'introduction de la requête devant la Cour. La délégation de la Grèce réaffirme que son Etat reste attaché au règlement juridictionnel des différends internationaux ainsi qu'au rôle primordial de la CIJ en la matière. Elle souligne que cet attachement à la CIJ se manifeste non seulement par son acceptation renouvelée de la juridiction obligatoire de la CIJ mais également par la référence explicite dans la déclaration à la possibilité de soumission au jugement de la CIJ des différends exceptés par la déclaration, au moyen de la négociation d'un accord spécial (compromis).

64. La délégation du Royaume-Uni informe le CAHDI que sa déclaration est identique à la précédente, mise à part de légères modifications concernant le délai opératoire et les contentieux répétitifs.

65. La délégation de la Roumanie informe le Comité qu'en février 2015, le Sénat a adopté une loi contenant une déclaration d'acceptation de la compétence obligatoire de la CIJ. La délégation déclare espérer que cette déclaration sera soumise avant la fin 2015.

66. Le Président suggère, pour les prochaines réunions du CAHDI, d'éventuellement examiner sous ce point des affaires nationales soumises à la CIJ.

67. A la suite de cette suggestion, la délégation de la Serbie attire l'attention du Comité sur l'arrêt récent de la CIJ rendu le 3 février 2015 dans l'affaire *Croatie c. Serbie*³² concernant l'application de la *Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948 (ci-après « Convention contre le génocide »). Sur le fond, la CIJ a rejeté la requête de la Croatie introduite en 1999 selon laquelle la Serbie n'a pas respecté la Convention contre le génocide lors du conflit armé qui a éclaté à la suite de la déclaration d'indépendance de la Croatie et qui a duré de 1991 à 1995. La CIJ a également débouté la Serbie de sa demande reconventionnelle selon laquelle la Croatie a violé la Convention contre le génocide au cours de ce même conflit armé. La CIJ a estimé que malgré le fait que l'*actus reus* (élément matériel) de génocide ait été établi pour les deux parties, ce n'était pas le cas du *dolus specialis* (élément intentionnel) de génocide.

68. Au sujet de cet arrêt, la délégation de la Croatie souligne qu'une part significative de la décision est dédiée à la question de la compétence de la CIJ, ce qui témoigne de l'importance de cette question dans le raisonnement de la CIJ. Elle souligne en outre que la Serbie a introduit des exceptions préliminaires à la compétence de la CIJ en 2001 et que la CIJ a rendu un premier arrêt en 2008 sur cette question. La CIJ est parvenue à une décision sur la compétence seulement dans

³² Cour internationale de justice, *Croatie c. Serbie*, requête déposée le 2 juillet 1999, arrêt rendu le 3 février 2015.

le cadre de son arrêt final de 2015. La délégation de la Croatie note en outre que le CIJ a introduit une construction juridique graduelle basée sur un nombre d'hypothèses. À cet égard, dans la mesure où la CIJ a conclu à l'absence de l'élément intentionnel du génocide (*dolus specialis*), elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur d'autres questions, telles que l'attribution des actes qui ont été commis ou la succession à la responsabilité. La délégation de la Croatie souligne enfin que l'arrêt est important à plusieurs égards et notamment dans le sens où il établit les faits et le résumé historique des événements tragiques qui se sont déroulés pendant le processus de dissolution de l'ex-Yougoslavie mais aussi longtemps après l'émergence de nouveaux Etats indépendants sur la carte européenne, y compris (s'agissant de la requête) ceux relatifs à la violence planifiée, systématique et généralisée constitutifs d'un nettoyage ethnique visant à rendre un Etat nation ethniquement homogène sur le territoire de la République de Croatie. Par ailleurs, cet arrêt est également important dans la mesure où il s'appuie et confirme un certain nombre de jugements du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en vertu desquels, entre autres, toute construction d'une entreprise criminelle commune par les dirigeants croates visant à expulser la population serbe de la Croatie a été définitivement réfutée.

12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

69. Dans le cadre de son activité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection. Le Président présente les documents actualisés par le Secrétariat énonçant ces réserves et déclarations (documents CAHDI (2015) 4 rev et CAHDI (2015) 4 Addendum prov 1) et ouvre le débat.

70. S'agissant de la **déclaration de la Géorgie** à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, plusieurs délégations se déclarent préoccupées par la référence à la législation nationale et indiquent qu'elles souhaitent obtenir des explications de la part de la Géorgie au sujet de la portée et du contenu de cette déclaration.

71. S'agissant de la **modification par le Danemark de sa réserve** au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la délégation danoise informe le Comité du contenu de cette modification de réserve, expliquant que son objectif est de définir plus précisément la portée de la réserve initiale. Une délégation exprime ses doutes concernant la portée et le contenu de cette modification de réserve.

72. S'agissant du **retrait partiel par la Tunisie de sa déclaration** à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, certaines délégations se félicitent de ce retrait partiel qui restreint la portée de la déclaration initiale. Une délégation informe le Comité que son objection formulée à l'égard de la déclaration initiale reste valable.

73. S'agissant du **retrait partiel par la Mauritanie de sa réserve** à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, certaines délégations informent le Comité que leurs objections formulées à l'égard de la réserve initiale restent valables pour le reste de la réserve et qu'il n'est donc pas nécessaire qu'elles s'expriment sur ce retrait partiel.

74. S'agissant de la **déclaration interprétative de la République démocratique du Congo** à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il est rappelé que l'Angola a soumis une déclaration similaire lors de la signature de la Convention, qui n'a pas été confirmée lors de la ratification. Plusieurs délégations expriment leur inquiétude au sujet de la portée de cette déclaration interprétative qui pourrait être assimilée à une réserve. En outre, certaines délégations soulignent le caractère tardif de cette déclaration interprétative et indiquent qu'elles envisagent de formuler des objections.

75. S'agissant des **déclarations du Viet Nam** à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une délégation indique que ces déclarations ne posent pas de problème car elles ont été envisagées dans la Convention elle-même.

76. S'agissant de la **réserve d'El Salvador** au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, des préoccupations sont exprimées quant aux crimes visés par cette réserve et quant au fait de savoir si El Salvador se réfère uniquement aux crimes les plus graves, conformément au Protocole. Plusieurs délégations font savoir qu'elles envisagent d'y faire objection.

77. S'agissant de la **réserve tardive du Honduras** à la Convention des Nations Unies contre la corruption, plusieurs délégations informent le Comité qu'elles envisagent de formuler des objections compte tenu du caractère tardif de cette réserve.

78. S'agissant des **déclarations de la Nouvelle-Zélande, du Liechtenstein et de la Suisse** relatives au Traité sur le commerce des armes, les délégations de la Suisse et du Liechtenstein informent le Comité de la portée et du contenu de leurs déclarations, expliquant que leur objectif est de clarifier les termes du Traité. Une délégation souligne que le Traité a fait l'objet d'une négociation et qu'il n'est donc pas pertinent d'interpréter ses dispositions.

79. S'agissant de la **déclaration de l'Azerbaïdjan** à la Convention du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, la délégation de l'Azerbaïdjan informe le Comité de la portée et du contenu de sa déclaration.

80. S'agissant de la **réserve de Monaco** à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la délégation monégasque informe le Comité de la portée et du contenu de sa déclaration. Une délégation exprime ses doutes au sujet des infractions faisant l'objet de cette réserve, notamment en raison de l'utilisation du terme « en particulier ».

81. A la suite de la suggestion d'une délégation, le CAHDI convient de tenir un échange de vues lors de sa prochaine réunion sur les différentes procédures nationales d'objection et notamment sur les modalités et les compétences relatives à la formulation d'une objection.

13. Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe

82. Suite à la décision des Délégués des Ministres du 10 avril 2013 sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe à la lumière du rapport du Secrétaire Général, le CAHDI a élaboré un plan de travail lors de sa 46^{ème} réunion pour le passage en revue des conventions placées sous sa responsabilité. En application de ce plan de travail, il examine la *Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre* (STE n° 82), présentée dans le document CAHDI (2015) 5. Le Président invite les délégations à avoir un échange de vues sur l'importance pratique de cette Convention.

83. Le CAHDI constate d'emblée que la *Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre* est entrée en vigueur le 27 juin 2003, soit 29 ans après son adoption. A l'heure actuelle, cette Convention a été ratifiée par sept Etats (la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, les Pays-Bas, la Roumanie, la Serbie et l'Ukraine) et signée par un Etat (la France).

84. Certaines délégations estiment que le nombre limité de Parties à la Convention est dû à l'entrée en vigueur, le 1 juillet 2002, du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (ci-après « le Statut de Rome ») qui a ainsi supplanté la Convention du Conseil de l'Europe. En effet, en vertu de l'article 29 du Statut de Rome, « les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se

prescrivent pas »³³. Par conséquent, ces délégations n'ont pas l'intention de signer la Convention ni de la ratifier.

85. Cependant, plusieurs délégations soulignent également qu'étant donné son but, à savoir éviter que la répression des crimes contre l'humanité et les violations les plus graves des lois et coutumes de la guerre soit entravée par la prescription, la Convention a une valeur et un intérêt propres. Il est ainsi souligné qu'elle ne devrait pas être considérée comme obsolète et qu'elle pourrait constituer une preuve de l'existence d'une coutume internationale.

86. Compte tenu des différents points de vue, le Président invite toutes les délégations à soumettre, avant la prochaine réunion, des observations écrites portant sur :

- l'influence et l'efficacité de la Convention ;
- l'identification d'éventuels problèmes de fonctionnement ou d'obstacles à la ratification de la Convention ;
- les déclarations ayant un effet substantiel sur l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention ;
- la nécessité ou l'opportunité d'élaborer des amendements ou des protocoles additionnels pour compléter la Convention.

³³ En vertu de l'article 5 du Statut de Rome, les crimes relevant de la compétence de la CPI sont les suivants : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

14. **Échange de vues avec Mme Kimberly Prost, Médiateur du Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies contre Al-Qaida**

87. Le Président accueille Mme Kimberly Prost, Médiateur du Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies contre Al-Qaida, et la remercie d'avoir accepté l'invitation du CAHDI. Il précise que c'est un honneur pour le Conseil de l'Europe et pour le CAHDI de pouvoir compter de nouveau sur la présence du Médiateur des Nations Unies (ci-après « NU »), quatre ans après son premier échange de vues avec le Comité.

88. Mme Prost présente au CAHDI les succès, les reculs et les défis du Médiateur, quatre ans après sa désignation³⁴.

89. Mme Prost rappelle que son Bureau a été institué par la *Résolution 1904 (2009)*³⁵ du Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après « CSNU ») et qu'il a commencé ses activités en juillet 2010. Il a été créé en réponse aux difficultés rencontrées en matière de jugement équitable à cause du recours à des sanctions ciblées, en particulier concernant Al-Qaida, ainsi qu'à la suite de l'examen de ces régimes par les juridictions européennes. Son rôle est de recevoir les demandes soumises directement par des entités ou par des particuliers figurant sur la liste, de réunir des informations, de s'entretenir avec le pétitionnaire, les Etats concernés et les organisations compétentes au sujet de la demande, et d'élaborer un rapport complet à soumettre au Comité des sanctions.

90. En ce qui concerne ses principaux succès, Mme Prost souligne d'abord que l'existence du mécanisme de radiation de la liste s'est fait connaître non seulement à la suite du travail de diffusion du Bureau, mais aussi grâce aux Etats qui ont informé pour leur part leurs citoyens et leurs résidents de la création du Bureau et qui les ont encouragé à y avoir recours. Ensuite, Mme Prost ajoute que les personnes et les entités inscrites sur la liste utilisent largement le mécanisme. A cet égard, elle fait remarquer que 63 requêtes ont été soumises ces quatre dernières années, dont 48 par l'intermédiaire du Médiateur, pour un résultat de 42 demandes acceptées. Selon Mme Prost, l'importance de ce recours peut certes être attribuée à la simplicité de la procédure de demande et à la réputation d'institution qualifiée et expérimentée du Bureau, mais surtout au fait que l'ensemble de la procédure est considérée comme équitable et indépendante. Mme Prost insiste sur l'importance de préserver cette confiance qui dépend grandement de la réputation, de la qualification et de l'expérience du Médiateur.

91. S'agissant de la garantie d'une procédure équitable, Mme Prost souligne les deux mesures capitales prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies avec l'adoption de la *Résolution 1989 (2011)*³⁶ du CSNU, qui a modifié la *Résolution 1904 (2009) du CSNU* et a prorogé le mandat du Médiateur. Premièrement, le Conseil de sécurité a décidé que le Médiateur devrait présenter au Comité des sanctions des observations et une recommandation sur les radiations des personnes, groupes, entreprises ou entités ayant demandé d'être retirés de la liste des sanctions contre Al-Qaida par l'intermédiaire du Bureau du Médiateur. Ces recommandations tendront soit à ce que le Comité maintienne l'inscription sur la liste, soit à ce qu'il envisage de procéder à la radiation – accordant ainsi au Médiateur un « pouvoir de recommandation ». Deuxièmement, la *Résolution 1989 (2011) du CSNU* prévoit également que, lorsque le Médiateur recommande que le Comité des sanctions envisage une radiation, l'individu ou l'entité seront radiés, sauf si, dans les 60 jours, le Comité décide par consensus de maintenir l'inscription. Toutefois, si aucun consensus n'est trouvé pendant cette période de 60 jours, un membre du Comité peut demander à ce que l'affaire soit renvoyée devant le Conseil de sécurité pour qu'une décision soit prise sur la question

³⁴ L'intervention de Mme Prost sera publiée sur le site web du CAHDI, disponible en cliquant [ici](#).

³⁵ Voir la *Résolution 1904 (2009)* du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6247^{ème} séance, le 17 décembre 2009, en cliquant [ici](#).

³⁶ Voir la *Résolution 1989 (2011)* du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6557^{ème} séance, le 17 juin 2011, en cliquant [ici](#).

de la radiation. A cet égard, Mme Prost se félicite qu'aucun de ces cas de figure ne se soit jamais présenté depuis sa nomination, ce qui signifie que le mécanisme de contrôle indépendant s'est appliqué à toutes les requêtes jusqu'à présent. En outre, ce mécanisme a été renforcé par la *Résolution 1989 (2011) du CSNU*, dans la mesure où elle charge le Médiateur de rencontrer les pétitionnaires en personne. Ces mesures, selon Mme Prost, associées au recours effectif de la radiation, ont garanti dans la pratique la procédure équitable du mécanisme du Médiateur.

92. Mme Prost fait également part de ses réflexions sur l'un des reculs les plus importants, à savoir que la création du Médiateur n'a pas permis jusqu'à présent d'éliminer les interventions des juridictions nationales et régionales dans l'évaluation du caractère suffisant des listes, ce qui nuit à l'efficacité des régimes de sanctions et ouvre potentiellement la voie à des conflits entre les obligations des Etats. A cet égard, Mme Prost renvoie à deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Dans l'arrêt dit « *Kadi I* » du 3 septembre 2008³⁷, la CJUE s'est déclarée compétente pour statuer sur cette question particulière étant donné qu'il n'existait pas de mécanisme international. Cinq ans plus tard, dans son arrêt dit « *Kadi II* » du 18 juillet 2013³⁸, la CJUE n'a pas mentionné l'existence d'un Médiateur malgré toutes les communications sur les mesures prises au niveau international.

93. Enfin, Mme Prost attire l'attention sur certains des principaux défis qu'elle a rencontrés. Premièrement, l'accès aux informations classifiées et confidentielles reste le plus grand défi eu égard à l'accès à la documentation des pays. Alors que des progrès ont été réalisés par le biais d'accords d'accès, il reste beaucoup à faire. La question du procès équitable reste également un défi lorsque ces informations sont reçues et utilisées dans la mesure où elles ne sont pas divulguées au pétitionnaire. A ce jour, les informations confidentielles reçues n'ont pas été de nature à nuire à l'impartialité mais cela pourrait poser problème dans de futures affaires. Mme Prost souligne également le défi de taille découlant du fait qu'en dépit du langage utilisé dans la *Résolution 1904 (2009) du CSNU* appelant à un Bureau du Médiateur, un tel bureau n'a jamais été établi dans le cadre de la structure des NU. En outre, les arrangements contractuels mis en place pour engager un Médiateur – principalement des contrats de consultant – sont très problématiques en termes de gestion de personnel et de ressources et sont fondamentalement incompatibles avec le rôle indépendant du Médiateur. Enfin, en raison de ces questions contractuelles et structurelles, aucune protection institutionnelle n'a été mise en place pour garantir l'indépendance du Bureau du Médiateur – cette indépendance est uniquement garantie grâce aux personnes qui y travaillent. Cette fragilité devient une préoccupation majeure à mesure que le Bureau du Médiateur progresse. Mme Prost note également que la question de l'élargissement du mandat du Médiateur à d'autres régimes de sanctions est toujours d'actualité.

94. En conclusion, Mme Prost souligne que les progrès réalisés ces quatre dernières années sont très importants pour les droits individuels concernés, mais tout aussi significatifs pour crédibiliser et renforcer les régimes de sanctions ciblées.

95. Le Président du CAHDI remercie Mme Prost de son exposé et invite les délégations qui le souhaitent à prendre la parole.

96. Les délégations se félicitent de la présence de Mme Prost au Conseil de l'Europe et saluent son travail important, efficace et indépendant. De nombreuses délégations soulignent que ses fonctions ont contribué à renforcer ainsi qu'à rendre plus efficace et plus crédible le régime de sanctions contre Al-Qaida. En outre, plusieurs délégations sont favorables à ce qu'elle poursuive sa mission de Médiateur. Elles saluent également la diminution du nombre de recours devant les juridictions européennes, conséquence de son travail remarquable et des efforts de communication de son Bureau.

³⁷ Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-402/05 P, [Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes](#), arrêt de Grande Chambre du 3 septembre 2008.

³⁸ Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-548/10 P, [Commission européenne et autres c. Yassin Abdullah Kadi](#), arrêt de Grande Chambre du 18 juillet 2013.

97. Les délégations jugent nécessaire de continuer à réformer et à renforcer le mandat du Médiateur malgré les efforts exceptionnels de Mme Prost. A cet égard, de nombreuses délégations font allusion aux propositions du « *Groupe des Etats de même avis sur les sanctions ciblées* » (« *Group of Like-Minded States on targeted sanctions* »)³⁹, plaidant notamment en faveur de la stabilité institutionnelle du Bureau du Médiateur, de l'élargissement de son mandat à d'autres régimes de sanctions et de l'exigence de transparence le concernant⁴⁰. Au sujet de la transparence, de nombreuses délégations soulignent que toutes les décisions, qu'il s'agisse d'une radiation ou d'un maintien sur la liste d'une personne ou d'une entité, devraient être dûment et suffisamment motivées. En outre, il conviendrait de publier les motifs et une version rédigée du rapport complet du Médiateur, afin de protéger comme il se doit les intérêts légitimes relatifs à la vie privée, à la sécurité et à la confidentialité. Les délégations se félicitent à cet égard des mesures prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa *Résolution 2161 (2014)*⁴¹ concernant la motivation des radiations et des maintiens sur la liste ainsi que la transparence de la procédure, et expriment l'espoir que le Conseil de sécurité des NU examinera d'autres mesures à ce sujet. Mme Prost salue ces propositions et ajoute que pour s'assurer que les régimes de sanctions ciblées respectent les garanties de base en termes de procédure équitable et soient conformes aux normes reconnues internationalement en matière de droits de l'homme, les personnes ou entités figurant sur les listes doivent être correctement informées de leur inscription, et un résumé des motifs pourrait par exemple leur être communiqué.

98. En ce qui concerne les juridictions régionales et nationales, plusieurs délégations soulignent que d'importantes inquiétudes persistent quant aux exigences de procédure équitable et que des recours judiciaires ont été formés devant ces tribunaux. Elles font observer que les décisions citées par Mme Prost montrent comment la mise en œuvre des mesures des Nations Unies par les Etats membres, y compris des sanctions, fait l'objet d'un contrôle juridictionnel complet. Elles soulignent que les Etats, lorsqu'ils appliquent les sanctions des Nations Unies, doivent en effet adhérer aux normes fondamentales de procès équitable, comme le droit d'être entendu, le droit d'accéder aux informations, sous réserve de restrictions légitimes pour des raisons de confidentialité, le droit d'être informé des motifs d'une décision, le droit à un recours effectif et le droit à un jugement prononcé dans un délai raisonnable. Les délégations constatent de plus que tant que les juridictions nationales et régionales considèrent que les sanctions des Nations Unies ne sont pas conformes aux normes reconnues internationalement en matière de procès équitable, les autorités nationales peuvent se trouver dans la situation peu enviable d'être incapables de mettre pleinement en œuvre ces sanctions au niveau national. A ce sujet, Mme Prost convient qu'une réflexion devrait être menée prochainement sur ces questions, car elles portent sur les relations entre les systèmes internationaux, régionaux et nationaux.

99. S'agissant de l'éventuel élargissement du mandat du Médiateur à d'autres régimes de sanctions pertinents, plusieurs délégations saluent cette proposition qui permettrait d'améliorer les garanties de procès équitable dans d'autres régimes de sanctions ciblées. Reconnaisant que chaque régime de sanctions est unique, de même que sa situation politique sous-jacente, et que certains régimes de sanctions se prêtent davantage que d'autres à un tel élargissement, plusieurs délégations estiment toutefois qu'il conviendrait de mettre en œuvre cette procédure, selon une approche au cas par cas et en envisageant la nécessité d'adapter le mandat du Médiateur.

100. Pour ce qui est de l'éventuelle transposition de la procédure du Médiateur vers certaines organisations internationales, notamment pour le règlement de litiges d'ordre privé, Mme Prost considère que cette procédure pourrait constituer une étape de médiation préliminaire avant

³⁹ Le groupe des Etats de même opinion comprend l'Autriche, la Belgique, le Costa Rica, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, le Liechtenstein, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse et la Norvège.

⁴⁰ Le groupe des Etats de même opinion prône aussi l'amélioration de l'échange d'informations entre les Etats membres et le Médiateur ainsi qu'entre le Comité des sanctions et les Etats membres, les juridictions nationales et régionales ainsi que les autres autorités, une plus grande transparence, et la délivrance en temps opportun des informations et des décisions motivées concernant les listes.

⁴¹ Voir la Résolution 2161 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7198^{ème} séance, le 17 juin 2014, en cliquant [ici](#).

l'examen par un tribunal, et qu'elle serait ainsi conforme à la nécessité d'offrir « d'autres voies raisonnables » au sein d'une organisation internationale.

15. Examen des questions actuelles de droit international humanitaire

101. Le Président invite les délégations à examiner les questions d'actualité concernant le droit international humanitaire et à présenter toute information pertinente à ce sujet, y compris sur des manifestations à venir.

102. La délégation de la Suisse et le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) donnent aux membres du CAHDI les dernières informations sur le travail mandaté par la [Résolution 1](#) de la 31^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur « Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés ». Ils rappellent les deux volets de ce travail, à savoir, d'une part, le renforcement des mécanismes d'examen du respect des dispositions du droit international humanitaire (ci-après DIH) co-animé par la Suisse et le CICR et, d'autre part, le renforcement de la protection juridique des personnes privées de liberté en situation de conflit armé non international (ci-après CANI).

103. En ce qui concerne le premier volet, la délégation de la Suisse informe le Comité qu'après trois ans de consultations, le projet entre dans une phase déterminante. On constate que les grandes lignes d'un futur système de contrôle du respect du DIH semblent se dessiner et qu'elles prévoient la création d'un forum institutionnel consacré au DIH⁴². La délégation de la Suisse fait savoir au Comité que les questions relatives notamment à la création et à la structure institutionnelle d'une Réunion des Etats comportant un éventuel système de rapports périodiques et de discussions thématiques sur les questions de DIH seront examinées lors de la *Quatrième réunion des Etats* qui devrait avoir lieu les 23 et 24 avril 2015 à Genève. Un rapport final sur le processus de consultation présentant un éventail d'options et de recommandations sera alors soumis par le CICR à la 32^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui se tiendra du 8 au 10 décembre 2015 à Genève. Au cours de cette Conférence, il est prévu que soit adoptée une résolution consacrant les résultats des consultations.

104. En ce qui concerne le second volet du travail, le représentant du CICR informe le Comité qu'à la suite des quatre consultations régionales organisées par le CICR en 2012 et en 2013, le CICR a décidé de tenir deux débats thématiques centralisés. Ces débats portent sur l'évaluation des modalités de renforcement du droit pour couvrir quatre grands domaines de fond identifiés comme prioritaires, à savoir : 1) les conditions de détention ; 2) les catégories de détenus particulièrement vulnérables ; 3) les motifs et les procédures d'internement ; 4) le transfert de détenus. Le représentant du CICR informe le Comité que les deux premiers domaines ont été abordés lors de la première consultation thématique (29-30 janvier 2014) et que les deux autres ont été examinés au cours de la deuxième consultation (20-22 octobre 2014).

A l'occasion de la deuxième consultation thématique, les experts participants ont souligné, s'agissant des motifs et des procédures d'internement que :

- l'internement était une mesure exceptionnelle dans les CANI ;
- l'objectif de l'internement était distinct de celui d'une détention pénale ;
- l'articulation des motifs d'internement recevables devait être suffisamment large pour permettre la détention de personnes afin d'empêcher que des menaces futures se matérialisent, mais suffisamment étroite pour exclure l'internement de personnes dont la détention irait au-delà de ce qui est militairement nécessaire ;
- les éléments clés des régimes de garanties procédurales effectives étaient : 1) les procédures à suivre par les forces depuis le lieu de capture ; 2) une première occasion

⁴² Ce forum viserait notamment à promouvoir la connaissance des règles du DIH, à relever les difficultés de mise en œuvre et à favoriser les « bonnes pratiques », à recenser les besoins d'assistance technique des Etats pour renforcer la coopération dans ce domaine et enfin à intensifier les échanges entre les dirigeants et les experts au niveau national pour la mise en œuvre du DIH.

de contester la légalité de l'internement ; et 3) un examen périodique de détention continue ;

- l'instance (ou les instances) en charge de l'examen périodique initial devait être capable d'assurer un véritable contrôle sur le pouvoir de décision de l'autorité ayant procédé à la détention.

En ce qui concerne le transfert de détenus, les experts participants ont estimé, s'agissant des opérations de détention en cas de CANI classique, que les protections garanties par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit des réfugiés étaient adaptées et réalisables dans les circonstances générées par les CANI. Néanmoins, il apparaissait que dans le domaine des transferts extraterritoriaux – à savoir les cas où les forces agissant en dehors de leur propre territoire détiennent des personnes et les transfèrent ensuite vers l'Etat territorial ou d'autres Etats – les protections adaptées aux circonstances générées par de tels CANI étaient nécessaires. En outre, le représentant du CICR informe les délégations qu'à la suite de cette deuxième consultation thématique, une réunion de consultation finale aura lieu du 27 au 29 avril 2015, pendant laquelle les Etats seront invités à évaluer les options concrètes permettant de renforcer le droit applicable à la détention lors de CANI.

105. Le représentant du CICR fait enfin savoir aux délégations que le volet consacré au renforcement des mécanismes d'examen du respect des dispositions du DIH et que le volet portant sur la détention feront partie des principaux thèmes abordés lors de la 32^{ème} *Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*. Les Etats seront aussi invités à tenir informé le CICR avant la mi-2015 des mesures qu'ils auront adoptées pour mettre en œuvre le plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du DIH, adopté dans la [Résolution 2](#) lors de la 31^{ème} *Conférence internationale*.

106. La délégation de la Suisse informe par ailleurs le Comité de la création d'un « Forum par les participants au Document de Montreux » (une plateforme informelle de consultations) le 16 décembre 2014 à Genève, qui vise à encourager la mise en œuvre au niveau national du « *Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les Etats en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés* » (ci-après le « Document de Montreux »). A cet égard, la délégation de la Suisse encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à apporter leur soutien à ce document⁴³. Elle attire l'attention sur l'organisation d'une réunion du Groupe de travail sur l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées au printemps 2015, du lancement du site web du Forum des participants au Document de Montreux en mai 2015, ainsi que de la tenue en janvier 2016 de la prochaine réunion du Forum des participants au Document de Montreux.

107. La délégation de la Belgique informe le CAHDI qu'une conférence d'experts sur le thème « Mécanisme d'information et droit international humanitaire » sera organisée par la Belgique en partenariat avec le Royaume-Uni le 2 juin 2015 à Bruxelles. Cet événement fera suite à la discussion engagée pendant la manifestation parallèle co-organisée par la Suisse et le Royaume-Uni en marge de la Douzième Session de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome en 2013, et intitulée « Commissions d'enquête et d'information : un rôle potentiel pour la CIHEF ? ». Il aura trois objectifs : 1) examiner l'utilité d'une fonction d'information dans le contexte de la mise en œuvre du DIH ainsi que les particularités de cette fonction dans le contexte du DIH ; 2) étudier le rôle potentiel de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits à cet égard ; et 3) examiner les possibilités de renforcement des fonctions d'information dans les situations où le DIH s'applique.

108. La délégation du Bélarus informe le Comité que le *Cinquième séminaire régional sur la mise en œuvre du droit international humanitaire* a été organisé du 18 au 20 mars 2015 à Minsk, avec le soutien du CICR, dans le but de favoriser la sensibilisation au DIH ainsi que sa

⁴³ A ce jour (27 mars 2015), 51 Etats et trois organisations internationales ont apporté leur soutien au Document de Montreux. Les travaux du Forum des participants au document de Montreux se sont déroulés dans le cadre d'une réunion plénière, de deux groupes de travail (ICoCA et sécurité maritime), d'un groupe d'amis et du secrétariat (DCAF).

compréhension. Il a notamment porté sur la protection juridique accordée aux personnes privées de liberté, sur la violence sexuelle lors de conflits armés, sur la création d'un cadre légal concernant les personnes disparues et sur le mécanisme de contrôle du respect du DIH.

109. Le représentant de l'OTAN informe le Comité qu'à l'occasion du Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OTAN, organisé les 4 et 5 septembre 2014 au Pays de Galles, l'OTAN a adopté une politique de cyberdéfense renforcée, reconnaissant notamment que le droit international, y compris le DIH et la Charte des Nations Unies, s'applique dans le cyberspace. L'OTAN a en outre décidé de créer le poste permanent de représentant spécial de l'OTAN pour les femmes, la paix et la sécurité. Le représentant de l'OTAN informe enfin le Comité que l'OTAN est au stade final de la mise en œuvre de la *Résolution 1612 (2005)*⁴⁴ du CSNU sur les enfants dans les conflits armés.

16. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

i. La Cour pénale internationale (CPI)

110. Le CAHDI prend note de la ratification des deux amendements au Statut de Rome, adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala (Ouganda) – aussi appelés « amendements de Kampala »⁴⁵ – par la Lettonie, l'Espagne et la Pologne le 25 septembre 2014, par Malte le 30 janvier 2015, par le Costa Rica le 5 février 2015 et par la République tchèque le 12 mars 2015. Il constate en outre que Saint-Marin et la Géorgie ont ratifié l'amendement de Kampala sur le crime d'agression respectivement le 24 novembre 2014 et le 5 décembre 2014. Par ailleurs, le CAHDI prend note que :

- la Suisse va probablement ratifier les deux amendements de Kampala dans le courant de l'année 2015 étant donné que la procédure parlementaire de ratification est terminée ;
- la proposition de ratification des amendements de Kampala par la Finlande est en cours de discussion au Parlement.

111. Le Président rappelle aux délégations que la Treizième Session de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome (ci-après AEP) a eu lieu du 8 au 17 décembre 2014 à New York, au cours de laquelle :

- six nouveaux juges ont été élus⁴⁶ ;
- M. Sidiki Kaba, Ministre de la Justice du Sénégal, a été élu Président de l'AEP pour la période allant de la Treizième à la Seizième Session (2014-2017) ;
- l'AEP a tenu son débat général et une séance plénière aux fins de débattre de la coopération centrée sur deux sujets prioritaires : la « Coopération dans le domaine des crimes à caractère sexuel et sexiste » et la coopération en général.

112. En outre, les délégations sont informées que les juges de la CPI, siégeant en séance plénière le 11 mars 2015, ont élu la juge Silvia Fernández de Gurmendi (Argentine) Président de la CPI pour un mandat de trois ans avec effet immédiat. La juge Joyce Aluoch (Kenya) a été élue première vice-présidente, et la juge Kuniko Ozaki (Japon) seconde vice-présidente.

⁴⁴ Voir le texte de la Résolution en cliquant [ici](#).

⁴⁵ A ce jour (27 mars 2015), 24 Etats ont ratifié l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la CPI et 23 Etats ont ratifié l'amendement sur le crime d'agression de ce même Statut de Rome.

⁴⁶ Chang-ho CHUNG (République de Corée), Piotr HOFMAŃSKI (Pologne), Péter KOVÁCS (Hongrie), Antoine Kesa-Mbe MINDUA (RDC), Marc Pierre PERRIN DE BRICHAMBAUT (France) et Bertram SCHMITT (Allemagne).

113. Le Comité prend également note des derniers événements concernant l'activité de la CPI :

- Le 9 octobre 2014, la Chambre d'appel a rejeté les recours de M. Ruto, actuel Vice-Président de la République du Kenya, et de M. Sang, responsable des opérations de la radio Kass FM à Nairobi (République du Kenya) contre la décision de la Chambre de première instance exigeant la comparution de témoins⁴⁷. Ils sont poursuivis pour crimes contre l'humanité.
- Le 1^{er} décembre 2014, la Chambre d'appel a rendu sa décision dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*⁴⁸, confirmant, à la majorité, la décision déclarant la culpabilité de M. Lubanga et la peine de 14 ans d'emprisonnement pour crimes de guerre commis dans l'Ituri (République démocratique du Congo).
- Le 27 février 2015, la Chambre d'appel a rendu sa décision dans l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*⁴⁹, présumé ancien dirigeant du « Front des nationalistes et intégrationnistes » au Congo, confirmant, à la majorité, la décision de la Chambre de première instance II l'acquittant des chefs d'inculpation de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.
- Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a rendu sa décision dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*⁵⁰, rejetant le recours de M. Nourain contre la décision de la Chambre de première instance IV remplaçant les citations à comparaître par un mandat d'arrêt. M. Nourain, commandant en chef de l'une des composantes du Front Uni de Résistance, doit répondre de trois chefs d'accusation de crimes de guerre commis au Darfour (Soudan).

ii. Autres tribunaux pénaux internationaux

114. Le CAHDI prend note des développements récents concernant le fonctionnement d'autres tribunaux pénaux internationaux.

115. S'agissant du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le CAHDI prend note que :

- Dans l'affaire *Radovan Karadžić*⁵¹, l'ancien Président de la Republika Srpska (ci-après « RS ») qui doit répondre de plusieurs chefs d'accusation de génocide et de crimes contre l'humanité commis sur des Musulmans de Bosnie et des ressortissants croates de Bosnie, la Chambre de première instance a rejeté la demande de l'accusé aux fins de l'abandon des chefs d'accusation (des chefs couverts par l'article 73 bis du règlement, pour lesquels le Procureur a volontairement décidé de ne pas apporter de moyens de preuve ainsi que des chefs dont les moyens de preuve étaient, selon l'accusé, « clairement insuffisants ») exposés à la fin de la présentation des moyens à décharge, au motif que la demande était sans objet et non fondée. Le jugement de première instance est prévu en octobre 2015.
- Dans l'affaire *Vojislav Šešelj*⁵², l'ancien Président du Parti radical serbe (SRS), formé en 1991, élu député à l'Assemblée de la RS devant répondre de chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, la

⁴⁷ Cour pénale internationale, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, affaire n° ICC-01/09-01/11.

⁴⁸ Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06.

⁴⁹ Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, affaire n° ICC-01/04-02/12.

⁵⁰ Cour Pénale internationale, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, affaire n° ICC-02/05-03/09.

⁵¹ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, décision relative à la demande de l'accusé aux fins de l'abandon des poursuites, décision du 13 octobre 2014, affaire n° IT-95-5/18-T (anglais uniquement).

⁵² Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, ordonnance relative à la mise en liberté provisoire de l'accusé *proprio motu*, ordonnance du 6 novembre 2014, affaire n° IT-03-67-T.

Chambre de première instance III, à la majorité, a ordonné *proprio motu*, le 6 novembre 2014, la mise en liberté provisoire de l'accusé en République de Serbie jusqu'à ce que le jugement soit prononcé, et a levé la confidentialité de l'annexe de cette ordonnance énonçant les conditions de cette mise en liberté. Le 13 janvier 2015, la Chambre de première instance a rejeté la requête de l'accusation en révocation de la mise en liberté provisoire de l'accusé, estimant que celui-ci n'avait violé aucune condition de mise en liberté provisoire (bien que ses déclarations à la presse soient regrettables, elles ne constituaient pas une menace contre des témoins).

- Dans l'affaire *Popović et consorts*⁵³, la Chambre d'appel a rendu son arrêt le 30 janvier 2015, concernant cinq hauts responsables militaires serbes de Bosnie à propos de crimes commis par les forces serbes de Bosnie en juillet 1995, à la suite de la prise des zones protégées de Srebrenica et de Žepa. Les condamnations définitives sont les suivantes :
 - Vujadin Popović et Ljubiša Beara ont été reconnus coupables de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, de violations des lois ou coutumes de la guerre, et de crimes contre l'humanité, par leur participation à une entreprise criminelle commune (ci-après « ECC »). Leur peine d'emprisonnement à vie a été confirmée.
 - Les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Drago Nikolić pour avoir aidé et encouragé le génocide, pour crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre par sa participation à une ECC ont été confirmées. Sa condamnation à 35 ans d'emprisonnement a également été confirmée.
 - Radivoje Miletić a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, par sa participation à une ECC. Sa condamnation à 19 ans d'emprisonnement a été réduite à une durée de 18 ans.
 - Enfin, Vinko Pandurević a été reconnu coupable d'avoir aidé et encouragé les violations des lois ou coutumes de la guerre ainsi que les crimes contre l'humanité. Il a également été reconnu coupable de n'avoir pas empêché et puni les crimes de ses subordonnés. Sa condamnation à 13 ans d'emprisonnement a été confirmée.

116. En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le CAHDI prend note des trois arrêts rendus par la Chambre d'appel le 29 septembre 2014, ce qui ne laisse qu'une seule affaire⁵⁴ encore pendante en appel avant que le Tribunal cesse d'exercer ses fonctions. Les accusés sont des hommes politiques et des officiers responsables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis contre les Tutsis et la population civile modérée hutue au Rwanda :

- Dans l'affaire *Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse*⁵⁵, la Chambre d'appel a confirmé les condamnations pour incitation directe et publique à commettre le génocide, extermination et viol constitutifs de crimes contre l'humanité, et pour meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Elle a infirmé certaines conclusions de la Chambre de première instance, ce qui n'a toutefois entraîné l'annulation d'aucune condamnation. La Chambre d'appel a confirmé les peines d'emprisonnement à vie.

⁵³ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, [Le Procureur c/ Popović et consorts](#), arrêt du 30 janvier 2015, affaire n° IT-05-88-A (anglais uniquement).

⁵⁴ Tribunal pénal international pour le Rwanda, [Nyiramasuhuko et al. \(Butare\) c. Le Procureur](#), arrêt du 24 juin 2011, affaire n° ICTR-98-42.

⁵⁵ Tribunal pénal international pour le Rwanda, [Karemera et. al c. Le Procureur.](#), arrêt du 29 septembre 2014, affaire n° ICTR-98-44 (anglais uniquement).

- Dans l'affaire *Ildéphonse Nizeyimana*⁵⁶, la Chambre d'appel a confirmé les condamnations de l'accusé pour génocide, meurtre constitutif de crime contre l'humanité et meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Elle a infirmé certaines conclusions de la Chambre de première instance, ce qui a entraîné l'annulation des condamnations pour génocide, extermination et meurtre constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que de meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II relatifs à l'attaque contre la paroisse de Cyahinda et au meurtre de Karenzi. Compte tenu de ces annulations, la peine de l'accusé a été réduite à 35 ans d'emprisonnement.
- Dans l'affaire *Callixte Nzabonimana*⁵⁷, la Chambre d'appel a confirmé les condamnations de l'accusé pour génocide par incitation constitutif de crime contre l'humanité, pour incitation directe et publique à commettre le génocide, ainsi que pour entente en vue de commettre un génocide. Elle a annulé ses condamnations pour d'autres infractions d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'entente en vue de commettre un génocide et de distribution d'armes. La peine d'emprisonnement à vie de l'accusé a été confirmée.

117. Le CAHDI prend également note du premier arrêt en appel, à la suite d'un recours introduit par *Augustin Ndirabatware*⁵⁸ (Ministre du Plan du gouvernement rwandais pendant les atrocités au Rwanda), rendu par la Chambre d'appel du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI) créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies pour prendre en charge les fonctions du TPIY et du TPIR, qui sont en train de terminer leur mandat :

- La Chambre d'appel a confirmé les condamnations de l'accusé pour incitation directe et publique à commettre le génocide, et pour avoir incité au génocide et y avoir aidé et encouragé. Elle a annulé la condamnation de l'accusé pour viol constitutif d'un crime contre l'humanité à raison de sa participation à la forme élargie de l'entreprise criminelle commune, et a réduit sa peine d'emprisonnement à 30 ans (au lieu de 35 ans).

118. En ce qui concerne les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), le CAHDI prend note que :

- Dans le dossier n° 002/01⁵⁹, les accusés Nuon Chea et Khieu Samphan, tous deux hauts dignitaires des Khmers rouges, ont interjeté appel le 29 septembre 2014 contre la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement à vie pour des crimes contre l'humanité commis entre avril 1975 et décembre 1977.
- Dans les dossiers n° 003⁶⁰ n° 004⁶¹, le co-juge d'instruction international a mis en examen *in absentia*, le 3 mars 2015, Meas Muth et Im Chaem pour un certain nombre d'infractions sanctionnées par le Code pénal cambodgien de 1956 et pour de graves violations des Conventions de Genève de 1949.

⁵⁶ Tribunal pénal international pour le Rwanda, [Ildéphonse Nizeyimana c. Le Procureur](#), arrêt du 29 septembre 2014, affaire n° ICTR-00-55C (anglais uniquement).

⁵⁷ Tribunal pénal international pour le Rwanda, [Callixte Nzabonimana c. Le Procureur](#), arrêt du 29 septembre 2014, affaire n° ICTR-98-44D (anglais uniquement).

⁵⁸ Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, Chambre d'appel, [Augustin Ndirabatware c. Le Procureur](#), arrêt du 20 décembre 2014, affaire n° ICTR-99-54 (anglais uniquement).

⁵⁹ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, [Dossier n° 002/01](#), jugement du 7 août 2014, dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC.

⁶⁰ Voir la déclaration du co-juge d'instruction international concernant le dossier n° 003 en cliquant [ici](#).

⁶¹ Voir la déclaration du co-juge d'instruction international concernant le dossier n° 004 en cliquant [ici](#).

119. En ce qui concerne le Tribunal spécial pour le Liban (TSL), le CAHDI constate que :

- Dans l'affaire n° STL-14-06 (stade de mise en état) relative à l'assassinat de Rafiq Hariri et d'autres victimes le 14 février 2005, mettant en cause *Akhbar Beirut S.A.L. et M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*⁶², le collège d'appel a estimé que le Tribunal était compétent pour statuer sur des affaires d'entrave à la justice par des personnes morales (entreprises), annulant la décision rendue par le juge compétent en matière d'outrage et rétablissant les chefs d'accusations prononcés contre Al Akhbar Beirut S.A.L.

iii. Questions diverses de droit pénal international

120. La délégation de l'Allemagne informe le Comité de la création de l'Académie internationale des principes de Nuremberg⁶³ à Nuremberg (Allemagne). Celle-ci a pour objectif de promouvoir le développement du droit pénal international et est conçue comme un forum de discussion sur les questions d'actualité dans ce domaine. L'Académie tiendra une manifestation d'ouverture officielle les 6 et 7 juin 2015 autour du thème « La responsabilité et les principes de Nuremberg – 70 ans après les procès de Nuremberg ».

121. La délégation de la Lettonie informe le Comité que, le 16 mars 2015, la présidence lettone du Conseil de l'Union européenne a organisé, avec le Fonds au Profit des Victimes et en collaboration avec The Hague Institute for Global Justice (Institut de La Haye pour la justice globale), un séminaire sur « La réadaptation psychologique des victimes ».

122. La délégation du Japon informe le Comité que le Japon a versé une contribution volontaire au Fonds au profit des victimes.

17. Questions d'actualité relatives au droit international

- *Drones et exécutions ciblées*

123. Le Président rappelle que le Secrétariat a fourni des informations au CAHDI lors de ses deux dernières réunions sur les travaux de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur les « *Drones et exécutions ciblées* » dans le cadre du point 15 de l'ordre du jour portant sur l' « Examen des questions actuelles de droit international humanitaire ». Comme il a été convenu lors de la dernière réunion du CAHDI, le Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE intitulé « *Drones et exécutions ciblées : la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme et du droit international* »⁶⁴ a été mis à la disposition de toutes les délégations à titre d'information. Le Président souligne que ce Rapport a été diffusé au titre du point 17 de l'ordre du jour portant sur les « Questions d'actualité relatives au droit international » dans la mesure où il traite de sujets dépassant le droit humanitaire.

124. Il est rappelé qu'une audition a eu lieu le 30 septembre 2014 et que le Rapporteur de l'APCE sur cette question, M. Arcadio Diaz Tejera, a élaboré un rapport comprenant un avant-projet de résolution et un avant-projet de recommandation. Ce rapport a été soumis pour approbation à la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE qui a adopté à l'unanimité le projet de résolution et le projet de recommandation le 27 janvier 2015. Le Président informe les délégations que ce rapport, ainsi que le projet de résolution et le projet de recommandation, seront examinés le 23 avril 2015 par l'APCE lors de sa Session de printemps (20-24 avril 2015, Strasbourg).

125. Les délégations conviennent qu'en raison de l'actualité de cette question et faute de temps pour examiner en détail ce rapport récent, cette question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CAHDI au cours de laquelle il conviendrait de tenir un échange de vues.

⁶² Tribunal spécial pour le Liban, *Akhbar Beirut S.A.L. et M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, affaire n° STL-14-06.

⁶³ Voir le site web de l'Académie internationale des principes de Nuremberg en cliquant [ici](#) (anglais uniquement).

⁶⁴ Le texte du rapport est disponible en cliquant [ici](#).

IV. **DIVERS**

18. **Date et ordre du jour de la 50^{ème} réunion du CAHDI**

126. Le CAHDI décide de tenir sa 50^{ème} réunion les 24 et 25 septembre 2015 à Strasbourg. Le Comité charge le Secrétariat, en liaison avec le Président du Comité, de préparer en temps voulu l'ordre du jour provisoire de cette réunion.

19. **Questions diverses**

- i. Possible révision et mise à jour du « Plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public » adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans la Recommandation N° R (97) 11 du 12 juin 1997

127. A la suite de la proposition de la délégation du Royaume-Uni, le CAHDI tient un échange de vues sur la possibilité de réviser et de mettre à jour le « *Plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public* » adopté par le Comité des Ministres dans sa Recommandation N° R (97) 11 du 12 juin 1997.

128. Le Président rappelle aux délégations que ce plan modèle a été élaboré à l'initiative du CAHDI. En effet, en vue de contribuer à la Décennie du droit international des Nations Unies (1990-1999), le CAHDI a créé en 1992 un groupe de travail (DI-S-PR) ayant pour mandat d'étudier la manière de traiter et d'échanger des informations concernant la pratique des Etats dans le domaine du droit international public. A l'issue des travaux du groupe, le CAHDI a lancé un projet pilote visant à recueillir les contributions des Etats. A l'issue de ces consultations, le CAHDI a approuvé un plan modèle de classement. Le 12 juin 1997, le Comité des Ministres a adopté la *Recommandation N° R (97) 11 relative au plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public*.

129. La délégation du Royaume-Uni informe le Comité que le Royaume-Uni utilise le plan modèle pour la publication d'un recueil annuel des pratiques de l'Etat dans le *British Yearbook of International Law*. Elle souligne l'utilité de cette structure commune qui facilite la recherche comparative et la disponibilité des bonnes pratiques. La délégation relève toutefois que le plan actuel semble dépassé, car il ne tient pas compte de nombreux aspects importants de la pratique contemporaine. Elle propose donc d'engager une réflexion sur l'éventualité de le réviser et de le mettre à jour.

130. Bien que certaines délégations admettent ne pas utiliser ce plan modèle, le CAHDI est d'avis que cette proposition mérite une plus grande attention et convient de l'examiner lors de sa prochaine réunion. Il invite donc la délégation du Royaume-Uni à fournir pour la prochaine réunion un document de travail exposant les motifs de cette révision et les avantages d'une mise à jour du plan modèle.

- ii. Questions diverses

131. A la suite de la proposition de la délégation de l'Arménie, le CAHDI invite les délégations à soumettre au Secrétariat tout renseignement ou document pertinent au sujet des activités à venir dans leurs Etats respectifs dans le domaine du droit international, pour que le Secrétariat puisse les faire suivre à toutes les autres délégations.

132. Une délégation demande des informations aux autres délégations sur leur système national de publication et de notification concernant les conventions internationales. Cette délégation annonce qu'elle enverra un courriel à tous les participants du CAHDI à cet effet.

ANNEXES

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES
DU CONSEIL DE L'EUROPE****ALBANIA / ALBANIE**

Mr Armand SKAPI

Director
Treaties and International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA / ANDORRE

Mme Patricia QUILLACQ

Legal Adviser
Multilateral treaties
Ministry of Foreign Affairs

ARMENIA / ARMENIE

Mr Vahagn PILIPOSYAN

Head of International Treaties and Deposit Division
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Helmut TICHY

Legal Adviser
Austrian Federal Ministry for Europe
Integration and Foreign Affairs

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Samir SHARIFOV

Deputy Head of the International Law and
Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs

BELGIUM / BELGIQUE

M. Paul RIETJENS**Chair / Président**

Directeur général des Affaires juridiques
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Commerce extérieur et Coopération au
Développement

Mme Nathalie CASSIERS

Directeur
Direction du Droit International Public
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Direction générale des Affaires juridiques

Mme Sabrina HEYVAERT

Conseiller
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction Droit International Public

**BOSNIA AND HERZEGOVINA /
BOSNIE-HERZEGOVINE**

Mme Danela ZECO

Chef du Département de contrats internationaux
Ministère de la Justice

BULGARIA / BULGARIE

[Apologised / Excusé]

CROATIA / CROATIE

Mr Toma GALLI

Head of the International Law Division
Directorate for European Law
Ministry of Foreign and European Affairs

CYPRUS / CHYPRE

Mr Nikolas Iordanis KYRIACOU
 Counsel for the Republic
 Law Office of the Republic of Cyprus

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Petr VALEK
 Director
 International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs

DENMARK / DANEMARK

Mr Jonas BERING LIISBERG
 Ambassador, Under Secretary Legal Affairs
 Centre for Legal Service
 Ministry of Foreign Affairs

Mr David KENDAL
 Chief Legal Consultant
 Centre for Legal Service
 Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA / ESTONIE

Ms Triinu KALLAS
 Director
 International Law Division
 Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs

FINLAND / FINLANDE

Ms Päivi KAUKORANTA
Vice-Chair / Vice-Présidente
 Director General
 Legal Service
 Ministry for Foreign Affairs

Ms Liisa VALJENTO
 Deputy Director
 Legal Service
 Ministry for Foreign Affairs

FRANCE

M. François ALABRUNE
 Directeur des affaires juridiques
 Ministère des affaires étrangères et du
 développement international

M. Ludovic LEGRAND
 Rédacteur
 Direction des affaires juridiques
 Ministère des affaires étrangères et du
 développement international

GEORGIA / GÉORGIE

Mr Irakli GIVIASHVILI
 Ambassador at Large on Human Rights
 Ministry of Foreign Affairs

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Martin NEY
 Legal Adviser
 Director General of Legal Affairs
 Department of Legal Affairs
 Federal Foreign Office

Mr Oliver FIXSON
 Head of Public International Law Division
 Federal Foreign Office

GREECE / GRECE

Ms Maria TELALIAN
 Head of the Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY / HONGRIE

Mr Ferenc DANCS
 Head of the International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs and Trade

Ms Alexandra PETO
 Legal officer
 International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs and Trade

ICELAND / ISLANDE

Mr Matthías PÁLSSON

Legal and Administrative Department
Ministry for Foreign Affairs

IRELAND / IRLANDE

Mr James KINGSTON

Legal Adviser
Department of Foreign Affairs and Trade

ITALY / ITALIE

Mr Andrea TIRITICCO

Head of the Legal Service
Diplomatic Disputes and International Agreements
Ministry of Foreign Affairs

Mr Antonio PUGGIONI

First Secretary
Legal Service
Ministry of Foreign Affairs

LATVIA / LETTONIE

Ms Sanita PEKALE

Director
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Katrina KAKTINA

Deputy Director
Legal Department
Head of the International Law Division
Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN

Ms Esther SCHINDLER

Counsellor
Office for Foreign Affairs

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Sigute JAKSTONYTE

Director
Law and International Treaties Department
Ministry of Foreign Affairs

LUXEMBOURG

M. Carlo KRIEGER

Ambassadeur
Directeur des Affaires juridiques et culturelles
Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. David HEINEN

Conseiller juridique
Direction des Affaires juridiques et culturelles
Ministère des Affaires étrangères et européennes

MALTA / MALTE

Mr Andrew AZZOPARDI

Senior Legal Officer
Legal Unit
Ministry of Foreign Affairs

REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Mr Dumitru SOCOLAN

Director
General Directorate of International Law
Ministry of Foreign Affairs and European Integration

MONACO

M. Frederic PARDO

Administrateur Principal
Service du Droit International, des Droits de
l'Homme et des Libertés Fondamentales
Direction des Affaires Juridiques
Ministère d'Etat

MONTENEGRO

Mr Nikola RAZNATOVIC

Third Secretary
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and European Integration

Ms Dejena BACKOVIC

Attaché
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and European Integration

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr René LEFEBER
Deputy Legal Adviser
International Law Division
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

NORWAY / NORVÈGE

Ms Margit TVEITEN
Director General
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Ulrik TETZSCHNER
Higher Executive Officer
Ministry of Foreign Affairs

POLAND / POLOGNE

Mr Janusz STANCZYK
Ambassador
Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL

Ms Rita FADEN
Legal Adviser
Department of Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Ion GÂLEA
Director General
Ministry of Foreign Affairs

**RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE
RUSSIE**

Mr Gennady KUZMIN
Deputy Director
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Maria ZABOLOTSKAYA
Head of Section
Ministry of Foreign Affairs

SAN-MARINO / SAINT-MARIN

[Apologised / *Excusé*]

SERBIA / SERBIE

Mr Slavoljub CARIĆ
Ambassador
Head of Department of International Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Metod ŠPAČEK
Director
International Law Department
Ministry of Foreign and European Affairs

SLOVENIA / SLOVENIE

Mr Borut MAHNIC
Director-General
International Law and Protection of Interests
Ministry of Foreign Affairs

SPAIN / ESPAGNE

Ms María CRUZ GUZMÁN
Deputy Head of the International Law Division
Ministry of Foreign Affairs and Cooperation

**M. Maximiliano BERNAD Y ÁLVAREZ DE
EULATE**
Professeur émérite de droit international
Université de Saragosse

SWEDEN / SUEDE

Mr Anders RÖNQUIST
Director General for Legal Affairs
Ministry for Foreign Affairs

Ms Maria VELASCO
Deputy Director
Ministry for Foreign Affairs

Mr Erik WENNERSTRÖM
Director-General
National Council for Crime Prevention

SWITZERLAND / SUISSE

Mr Valentin ZELLWEGER

Ambassador, Director
Directorate of International Public Law
Swiss Federal Department of Foreign Affairs

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF
MACEDONIA" / "L'EX-REPUBLIQUE
YUGOSLAVE DE MACEDOINE"**

Ms Natasha DESKOSKA

Deputy Director
International Law Directorate
Ministry of Foreign Affairs

TURKEY / TURQUIE

Mr Murat KEMALOGLU

Third Secretary
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

UKRAINE

[Apologised / *Excusé*]

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Catherine ADAMS

Legal Director
Legal Directorate
Foreign and Commonwealth Office

Mr Philip DIXON

Assistant Legal Adviser
Legal Directorate
Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

M. Lucio GUSSETTI
Director
Legal Service

M. Roland TRICOT
Principal Administrator
Legal Service

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

[Apologised / *Excusé*]

EUROPEAN EXTERNAL ACTION SERVICE / SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION EXTERIEURE (EEAS)

Mr Stephan MARQUARDT
Acting Head
Legal Affairs Division

Ms Giulia LUCCHESI
Legal Affairs Advisor
Delegation of the European Union to the Council
of Europe

PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI / PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI

CANADA

Mr Hugh ADSETT

Deputy Legal Adviser
Director General
Foreign Affairs, Trade and Development

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Rév. Frère Olivier POQUILLON o.p.

c/o Mission Permanente du Saint-Siège auprès du
Conseil de l'Europe

JAPAN / JAPON

Ms Akino KOWASHI

Official
International Legal Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs

Mr Takaaki SHINTAKU

Consul (attorney)
Consulate General of Japan

MEXICO / MEXIQUE

Mr Max Alberto DIENER SALA

Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs

Mr Santiago OÑATE LABORDE

Permanent Observer
Permanent Mission of Mexico
to the Council of Europe

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ms Mary MCLEOD

Acting Legal Adviser
U.S. Department of State

Mr Todd BUCHWALD

Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs
U.S. Department of State

Mr Kenneth PROPP

Legal Counselor
U.S. Mission to the European Union

AUSTRALIA / AUSTRALIE

[Apologised / *Excusé*]

BELARUS

Mr Andrei POPKOV

Director
General Department of Legal Affairs and Treaties
Ministry of Foreign Affairs

ISRAEL / ISRAËL

Mr Ehud KEINAN

Legal Adviser and Deputy Director General
Ministry of Foreign Affairs

NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

[Apologised / *Excusé*]

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

[Apologised / *Excusé*]

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-
OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) /
ORGANISATION DE COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)**

M. Auguste NGANGA-MALONGA

Legal Advisor
Legal Directorate

**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR
RESEARCH (CERN) / ORGANISATION
EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE
NUCLEAIRE (CERN)**

[Apologised / *Excusé*]

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE
INTERNATIONAL LAW / CONFERENCE DE LA
HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

[Apologised / *Excusé*]

INTERPOL

Ms Marianne SARACCO

Counsel
Institutional Affairs Sub-Directorate
Office of Legal Affairs

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION
(NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE
L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)**

Mr Steven HILL

Legal Adviser
Director
Office of Legal Affairs

Mr Patrick HILL

Senior Assistant Legal Advisor
Office of Legal Affairs

Mr Dragos-Florin MANEA

Legal intern
Office of Legal Affairs

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED
CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE
LA CROIX ROUGE (CICR)**

Mr Knut DÖRMANN

Head of Legal Division

Ms Julie TENENBAUM

Regional Legal Adviser

**ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-
OPERATION IN EUROPE (OSCE) /
ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)**

Ms Lisa TABASSI

Head of the Legal Services

SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX

Ms Kimberly PROST

Ombudsperson of the United Nations Security Council's Al-Qaida Sanctions Committee / *Médiateur du Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies contre Al-Qaida*

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Mr Jörg POLAKIEWICZ

Director / *Directeur*

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Ms Marta REQUENA

Secretary to the CAHDI / *Secrétaire du CAHDI*
Head of Division / *Chef de Division*
Public International Law Division and Treaty Office /
*Division du droit international public et du Bureau
des Traités*

Ms Hélène FESTER

Lawyer / *Juriste*
Public International Law Division and Treaty Office /
*Division du droit international public et du Bureau
des Traités*

Ms Lucia BRIESKOVA

Assistant Lawyer / *Juriste assistante*
Public International Law Division and Treaty Office /
*Division du droit international public et du Bureau
des Traités*

Ms Anna LE VALLOIS

Assistant / *Assistante*
Public International Law Division and Treaty Office /
*Division du droit international public et du Bureau
des Traités*

INTERPRETERS / INTERPRETES

Mr Luke TILDEN**Mr Didier JUNGLING****Ms Isabelle MARCHINI**

ANNEXE II**ORDRE DU JOUR****I. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Paul Rietjens
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 48^{ème} réunion
4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe
 - Communication de M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI
6. Immunités des Etats et des organisations internationales
 - a. *Questions d'actualité relatives aux immunités des Etats et des organisations internationales*
 - Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie
 - Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
 - Immunités des missions spéciales
 - Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger
 - b. *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens*
 - c. *Pratique des Etats, jurisprudence et mise à jour des entrées du site Internet*
7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
9. Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)
10. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public
11. Règlement pacifique des différends

12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- *Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection*

13. Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe

III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

14. Echanges de vues avec Mme Kimberly Prost, Médiateur du Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies contre Al-Qaida

15. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

16. Développement concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

17. Questions d'actualité relatives au droit international

IV. DIVERS

18. Date et ordre du jour de la 50^{ème} réunion du CAHDI

19. Questions diverses

ANNEXE III

AVIS DU CAHDI

SUR LA RECOMMANDATION 2060 (2015) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « LA MISE EN ŒUVRE DU MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'UNION EUROPEENNE »

1. Les 11 et 12 février 2015, les Délégués des Ministres ont transmis au Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) la Recommandation 2060 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (voir Annexe I) pour information et commentaires éventuels avant le 23 mars 2015. Les Délégués des Ministres ont également transmis cette Recommandation au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).
2. Le CAHDI a examiné la recommandation susmentionnée lors de sa 49^{ème} réunion (Strasbourg, 19 et 20 mars 2015) et fait les commentaires suivants, lesquels portent sur les aspects de la recommandation relevant du mandat du CAHDI.
3. À titre liminaire, le CAHDI rappelle son avis sur la *Recommandation 2027 (2013) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – « Agendas de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme : des synergies, pas des doubles emplois ! »* (voir Annexe II), adopté en novembre 2013 par voie de consultation écrite. Certains commentaires de cet avis de 2013 conservent toute leur pertinence pour la présente Recommandation.
4. Le CAHDI réaffirme que le Mémoire d'accord conclu en 2007 entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (ci-après « UE ») constitue toujours le cadre applicable pour la coopération entre les deux organisations, notamment en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Il rappelle que l'UE reconnaît dans ce Mémoire le rôle du Conseil de l'Europe en tant que source paneuropéenne de référence en matière de droits de l'homme, tant par rapport aux normes pertinentes développées par le Conseil de l'Europe qu'en rapport aux décisions et conclusions de ses mécanismes de suivi que l'UE s'engage à prendre en compte lorsque cela est pertinent.
5. En vertu de ce Mémoire, le Conseil de l'Europe et l'UE sont convenus que « *la coopération juridique devrait être encore développée [...] en vue d'assurer la cohérence entre la législation de la Communauté et de l'Union européenne et les normes des conventions du Conseil de l'Europe* »¹. À cette fin, le CAHDI remarque qu'un dialogue régulier et institutionnalisé avec les institutions de l'UE est déjà bien établi dans la pratique du Conseil de l'Europe et vise à éviter les doubles emplois inutiles de normes dans les domaines des valeurs partagées : droits de l'homme, démocratie et état de droit. Cette coopération a pris la forme de contacts politiques de haut niveau et d'activités conjointes. Le CAHDI salue notamment la coopération de longue date entre les deux organisations dans le domaine des affaires pénales, au moyen de réunions régulières entre la Troïka de l'UE du Comité de l'article 36 (CATS) et le Conseil de l'Europe. Le CAHDI relève également que cette coopération est soumise à un examen régulier du Comité des Ministres, particulièrement à l'occasion des Sessions ministérielles annuelles. Au cours de la dernière Session qui s'est tenue à Vienne les 5 et 6 mai 2014², il a été souligné que « *depuis la signature du Mémoire d'accord, un changement qualitatif sans précédent est intervenu dans les relations entre les deux organisations, qui se sont transformées en un véritable partenariat stratégique dans les domaines du dialogue politique, de la coopération juridique et des activités de coopération concrète, comme en témoignent la poursuite des consultations à haut niveau avec des représentants de l'UE* »³. Pour illustrer ce propos, il est également fait mention de l'adoption par le Conseil des Affaires étrangères de l'UE de *Priorités de l'UE pour la coopération avec le Conseil de*

¹ Paragraphe 24 du Mémoire d'accord.

² 124^{ème} Session du Comité des Ministres (Vienne, 5 et 6 mai 2014).

³ Coopération avec l'Union européenne – Rapport de synthèse, document CM(2014)38 du 30 avril 2014.

l'Europe, qui considère le « dialogue politique » comme l'une des principales composantes de cette coopération, au côté de ses dimensions juridiques et d'assistance.

6. Concernant plus particulièrement la coopération active avec l'UE dans la mise en œuvre du nouveau « Cadre pour renforcer l'Etat de droit » au sein des Etats membres de l'UE, le CAHDI rappelle que le Statut du Conseil de l'Europe affirme que le principe de l'état de droit est le fondement de toute véritable démocratie, raison pour laquelle il constitue l'un des trois piliers du Conseil de l'Europe depuis sa création. L'organisation possède donc une expérience de longue date des questions liées à l'état de droit et peut par conséquent apporter une contribution précieuse à l'UE pour la mise en œuvre de ce nouveau cadre. Le CAHDI préconise que toute initiative ayant trait aux domaines de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'UE prenne en compte les principes de coopération établis par le Mémoire d'accord de 2007, notamment le souci d'éviter les doubles emplois et de promouvoir la complémentarité en vue d'en garantir la valeur ajoutée.

7. Concernant l'adhésion de l'UE à des conventions du Conseil de l'Europe, le CAHDI note que l'UE est déjà partie à dix conventions du Conseil de l'Europe⁴, qu'elle en a signé mais pas encore ratifié quatre autres, qu'elle pourrait devenir partie à vingt-trois conventions supplémentaires et être invitée à adhérer à douze autres conventions après leur entrée en vigueur. Le CAHDI se félicite donc de la participation active existante de l'UE aux conventions du Conseil de l'Europe et note avec satisfaction les perspectives encourageantes de participation future. Afin de faciliter ces futures adhésions, le CAHDI souscrit cependant à l'analyse du Secrétaire Général dans son *Rapport sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe*⁵, affirmant que « [cette] adhésion [...], parallèlement à celle de ses Etats membres ou en lieu et place de celle de ses Etats membres, peut en fait avoir un certain nombre de conséquences sur le fonctionnement des conventions concernées [...] et sur la coordination de l'action menée par l'UE et ses Etats membres lors des prises de position et/ou des votes »⁶. À cet égard, le CAHDI réaffirme donc qu'il se tient prêt à apporter son assistance au Comité des Ministres pour l'analyse des problèmes juridiques soulevés par la participation de l'UE aux conventions du Conseil de l'Europe, et notamment à celles mentionnées au paragraphe 77 du rapport susmentionné du Secrétaire Général (adaptation des clauses finales et des clauses interprétatives, modalités de participation de l'UE aux mécanismes de suivi, participation financière).

8. Dans la mesure où l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») est devenue une obligation légale en vertu du Traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, le CAHDI ne peut que réaffirmer l'importance de cette adhésion et encourager, suite à l'Avis 2/13 de la Cour de justice de l'Union européenne, la finalisation du processus dans les meilleurs délais. Il rappelle qu'il a suivi de près les négociations visant cette adhésion, avec la participation d'un observateur du CAHDI aux réunions du CDDH et du groupe de travail informel 47+1 chargé de finaliser le projet d'accord sur l'adhésion de l'UE à la CEDH, ainsi que son projet de rapport explicatif. Le CAHDI souligne également que le Mémoire d'accord, signé par les deux organisations, stipule qu' « une adhésion rapide de l'[UE] à la [CEDH]

⁴ Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine (STE n° 026) complété par son Protocole additionnel (STE n° 109), Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires (STE n° 033) complété par son Protocole additionnel (STE n° 110), Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins (STE n° 039) complété par son Protocole additionnel (STE n° 111), Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (STE n° 050) amendé par son Protocole (STE n° 134), Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires (STE n° 84) complété par son Protocole additionnel (STE n° 89), Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (STE n° 087), Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104), Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (STE n° 123), Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (STE n° 170), Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les « Services de la Société de l'Information » (STE n° 180).

⁵ Rapport du Secrétaire Général sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe, 16 mai 2012, document SG/Inf(2012)12.

⁶ Paragraphe 74 du Rapport du Secrétaire Général sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe.

favoriserait considérablement la cohérence dans le domaine des droits de l'homme en Europe »⁷, et qu'il est donc prêt à fournir son expertise en vue de la création d'un espace juridique européen unique en matière de protection des droits fondamentaux.

9. Concernant les mécanismes et les organes de suivi du Conseil de l'Europe, le CAHDI note qu'en près de soixante-cinq ans, le Conseil de l'Europe a développé un acquis considérable qui couvre non seulement des normes relatives aux droits de l'homme, à l'état de droit et à la démocratie, mais aussi un contrôle européen actif du respect de ces normes. Ces mécanismes sont soit des mécanismes de suivi fondés sur les traités (mécanismes de suivi indépendant ou comités conventionnels), soit des mécanismes de suivi directement mis en œuvre par des organes du Conseil de l'Europe, notamment le Comité des Ministres. À cet égard, le CAHDI salue les efforts continus du Comité des Ministres pour garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment grâce à sa surveillance périodique de l'exécution des arrêts, devenue plus effective et transparente avec le « processus d'Interlaken-Izmir-Brighton ». Le CAHDI indique en outre attendre avec impatience la Conférence de haut niveau sur « La mise en œuvre de la Convention européenne, notre responsabilité partagée », qui se tiendra à Bruxelles les 26 et 27 mars 2015. Le CAHDI prend également note du récent rapport du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur la « Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit en Europe », paru en 2014, qui met en évidence un certain nombre de difficultés identifiées par les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe. Ce rapport souligne en particulier la fonction essentielle de ces mécanismes visant à aider les Etats membres à identifier les lacunes et à y remédier en vue d'assurer le respect des normes du Conseil de l'Europe et propose des solutions pour les améliorer et les renforcer.

10. Concernant plus particulièrement la participation de l'UE à ces mécanismes de suivi, le CAHDI note qu'en attendant que le processus d'adhésion de l'UE à la CEDH soit mené à bonne fin, les contacts se sont intensifiés en vue de consolider les synergies entre l'UE et les organes de suivi et consultatifs du Conseil de l'Europe ainsi qu'entre les normes du Conseil de l'Europe et la législation de l'UE. Comme l'a souligné le Comité des Ministres lors de sa 124^{ème} Session en mai 2014, des synergies entre les deux organisations ont notamment été établies dans le cadre des négociations pour la modernisation de la *Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (STE n° 108). L'UE participe aux efforts déployés pour garantir un niveau élevé de protection des données et de cohérence entre les règles de l'UE en la matière et celles de l'instrument du Conseil de l'Europe tel qu'amendé, en vue d'adhérer à cet instrument modernisé. En outre, le CAHDI salue la qualité de la coopération en matière de recueil et d'analyse de données sur le fonctionnement des systèmes judiciaires de l'UE, menés par le Secrétariat de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), ainsi que les discussions en cours concernant une possible adhésion de l'UE à la *Charte sociale européenne (révisée)* et sa pleine participation au Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO).

⁷ Paragraphe 20 du Mémoire d'accord.